

# Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de mai 2016

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales  
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet [www.besancon.fr](http://www.besancon.fr).

# **Délibérations**

## **Conseil Municipal Délibérations**

Séance du 12 mai 2016 6 à 20

## **Arrêtés**

### **Divers**

DRU.16.00.A2 25/05/2016 Désignation des coordonnateurs de l'enquête de recensement 2017 21

### **Juridique**

DAG.16.00.A53 23/05/2016 Délégation de fonctions à M. Gérard VAN HELLE, Conseiller Municipal 22

### **Police Municipale**

PM.16.00.A199 30/05/2016 Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés - Ouverture exceptionnelle le dimanche 12 juin 2016 - 3ème demande pour l'année 2016 pour la branche automobile 23 à 24

### **Ressources Humaines**

RH.16.00.A691 20/05/2016 Modification des représentants de la collectivité aux CAP Ville / CCAS de catégories A, B et C - Abrogation de l'arrêté n° RH.15.00.1662 25 à 26

### **Sécurité**

PRU.16.00.A8 20/05/2016 Etablissement recevant du public de type M avec des activités de type N et PS - Centre Commercial "Les Passages Pasteur" - 6 B, rue Pasteur à Besançon - Ouverture au public de la cellule "Au Moulin Poulailon" 27 à 29

PRU.16.00.A9 20/05/2016 Etablissement recevant du public de type M avec des activités de type N et PS - Centre Commercial "Les Passages Pasteur" - 6 B, rue Pasteur à Besançon - Ouverture au public de la cellule "Bubble Break" 30 à 32

### **Urbanisme-Foncier**

URB.16.00.A154 13/05/2016 Plan Local d'Urbanisme - Modification n° 7 - Enquête publique 33 à 35

## Voirie

|                 |            |   |           |
|-----------------|------------|---|-----------|
| EXPL.16.00.A313 | 02/05/2016 | Avenue Clémenceau - Arrêté de voirie portant permis de stationner           | 39 à 40   |
| EXPL.16.00.A314 | 02/05/2016 | Square Saint-Amour - Arrêté de voirie portant permis de stationner          | 41 à 42   |
| EXPL.16.00.A315 | 04/05/2016 | Rue Barnard - Arrêté de voirie portant permis de stationner                 | 43 à 44   |
| EXPL.16.00.A316 | 04/05/2016 | Rue Sarrail - Arrêté de voirie portant accord technique                     | 45 à 47   |
| EXPL.16.00.A317 | 04/05/2016 | Rue Lecourbe - Arrêté de voirie portant accord technique                    | 48 à 50   |
| EXPL.16.00.A318 | 04/05/2016 | Chemin de Valentin - Arrêté de voirie portant accord technique              | 51 à 53   |
| EXPL.16.00.A319 | 04/05/2016 | Rue de Dole - Arrêté de voirie portant accord technique                     | 54 à 56   |
| EXPL.16.00.A320 | 06/05/2016 | Rue Baudelaire - Arrêté de voirie portant accord technique                  | 57 à 59   |
| EXPL.16.00.A321 | 09/05/2016 | Rue des Sapins - Arrêté de voirie portant accord technique                  | 60 à 62   |
| EXPL.16.00.A322 | 09/05/2016 | Place de la Révolution - Arrêté de voirie portant permis de stationner      | 63 à 64   |
| EXPL.16.00.A323 | 10/05/2016 | Rue Demangel - Arrêté de voirie portant accord technique                    | 65 à 67   |
| EXPL.16.00.A325 | 10/05/2016 | Avenue Léo Lagrange - Arrêté de voirie portant accord technique             | 68 à 70   |
| EXPL.16.00.A324 | 11/05/2016 | Chemin des Dessus de Chailluz - Arrêté de voirie portant accord technique   | 71 à 73   |
| EXPL.16.00.A326 | 11/05/2016 | Rue Voirin - Arrêté de voirie portant accord technique                      | 74 à 76   |
| EXPL.16.00.A327 | 11/05/2016 | Rue Wyrsh - Arrêté de voirie portant accord technique                       | 77 à 79   |
| EXPL.16.00.A328 | 11/05/2016 | Rue de la Retraite Sentimentale - Arrêté de voirie portant accord technique | 80 à 82   |
| EXPL.16.00.A329 | 11/05/2016 | Place Marulaz - Arrêté de voirie portant accord technique                   | 83 à 85   |
| EXPL.16.00.A330 | 11/05/2016 | Rue Gaiffe - Arrêté de voirie portant accord technique                      | 86 à 88   |
| EXPL.16.00.A331 | 11/05/2016 | Rue du Chasnot - Arrêté de voirie portant accord technique                  | 89 à 91   |
| EXPL.16.00.A332 | 11/05/2016 | Avenue des Géraniums - Arrêté de voirie portant accord technique            | 92 à 94   |
| EXPL.16.00.A333 | 11/05/2016 | Avenue de Montjoux - Arrêté de voirie portant accord technique              | 95 à 97   |
| EXPL.16.00.A334 | 11/05/2016 | Rue du Lycée - Arrêté de voirie portant permis de stationner                | 98 à 99   |
| EXPL.16.00.A335 | 12/05/2016 | Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant permis de stationner          | 100 à 101 |
| EXPL.16.00.A336 | 12/05/2016 | Rue des Granges - Arrêté de voirie portant permis de stationner             | 102 à 103 |
| EXPL.16.00.A337 | 12/05/2016 | Rue du Petit Battant - Arrêté de voirie portant accord technique            | 104 à 106 |
| EXPL.16.00.A338 | 12/05/2016 | Chemin des Vareilles - Arrêté de voirie portant accord technique            | 107 à 109 |

|                 |            |   |           |
|-----------------|------------|---|-----------|
| VOI.16.00.A409  | 12/05/2016 | Arrêté permanent - Avenue Maréchal Foch -<br>Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules | 110 à 111 |
| EXPL.16.00.A339 | 13/05/2016 | Place Risler - Arrêté de voirie portant accord technique  | 112 à 114 |
| EXPL.16.00.A340 | 13/05/2016 | Voies de la Cité de la Baume - Arrêté de voirie portant accord technique  | 115 à 117 |
| EXPL.16.00.A341 | 13/05/2016 | Rue du Tunnel - Arrêté de voirie portant accord technique   | 118 à 120 |
| EXPL.16.00.A342 | 13/05/2016 | Rue Sarraill - Arrêté de voirie portant permis de stationner  | 121 à 122 |
| EXPL.16.00.A343 | 13/05/2016 | Rue Champrond - Arrêté de voirie portant permis de stationner   | 123 à 124 |
| EXPL.16.00.A344 | 19/05/2016 | Chemin du Fort de Bregille - Arrêté de voirie portant accord technique  | 125 à 127 |
| EXPL.16.00.A345 | 19/05/2016 | Rue du Refuge - Arrêté de voirie portant accord technique   | 128 à 130 |
| EXPL.16.00.A346 | 19/05/2016 | Avenue de l'Observatoire - Arrêté de voirie portant accord technique  | 131 à 133 |
| EXPL.16.00.A347 | 19/05/2016 | Boulevard John F. Kennedy - Arrêté de voirie portant accord technique   | 134 à 136 |
| EXPL.16.00.A348 | 19/05/2016 | Rue Jean Querret - Arrêté de voirie portant accord technique  | 137 à 139 |
| EXPL.16.00.A349 | 19/05/2016 | Chemin de la Grange Marguet - Arrêté de voirie portant accord technique   | 140 à 142 |
| EXPL.16.00.A350 | 20/05/2016 | Rue du Polygone - Arrêté de voirie portant permis de stationner   | 143 à 144 |
| EXPL.16.00.A351 | 20/05/2016 | Rue Delavelle - Arrêté de voirie portant permis de stationner   | 145 à 146 |
| EXPL.16.00.A352 | 20/05/2016 | Rue Mirabeau - Arrêté de voirie portant permis de stationner  | 147 à 148 |
| EXPL.16.00.A353 | 23/05/2016 | Rue Jean-Baptiste Boisot - Arrêté de voirie portant accord technique  | 149 à 151 |
| EXPL.16.00.A354 | 23/05/2016 | Chemin des Bicquey - Arrêté de voirie portant accord technique  | 152 à 154 |
| EXPL.16.00.A355 | 23/05/2016 | Chemin des Champs Nardin - Arrêté de voirie portant accord technique  | 155 à 157 |
| EXPL.16.00.A356 | 23/05/2016 | Rue de Dole - Arrêté de voirie portant accord technique   | 158 à 160 |
| EXPL.16.00.A357 | 23/05/2016 | Chemin des Tremblots - Arrêté de voirie portant accord technique  | 161 à 163 |
| EXPL.16.00.A358 | 23/05/2016 | Chemin des Tremblots - Arrêté de voirie portant accord technique  | 164 à 166 |
| EXPL.16.00.A359 | 24/05/2016 | Rue du Petit Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner  | 167 à 168 |
| EXPL.16.00.A360 | 24/05/2016 | Rue Lecourbe - Arrêté de voirie portant permis de stationner  | 169 à 170 |
| EXPL.16.00.A361 | 24/05/2016 | Square Castan - Arrêté de voirie portant permis de stationner   | 171 à 172 |
| EXPL.16.00.A362 | 25/05/2016 | Avenue du 60ème RI - Arrêté de voirie portant accord technique  | 173 à 175 |

|                 |            |  |           |
|-----------------|------------|--|-----------|
|                 |            | Arrêté permanent - Rue d'Arènes, rue de la Basilique, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Beauregard, rue de Belfort, rue Marc Bloch, rue Constant Bonnefoy, quai Henri Bugnet, rue de la Cassotte, rue des Chalets, rue Alexis Chopard, rue de la Convention, rue des Cras, rue Robert Demangel, rue de l'Eglise, rue de l'Epitaphe, rue Antonin Fanart, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, chemin Français, rue de Fribourg, rue Gambetta, avenue Arthur Gaulard, rue Alexandre Grosjean, allée de l'Ile aux Moineaux, place des  |           |
| VOI.16.00.A410  | 25/05/2016 | Justices, rue des Justices, rue Narcisse Lanchy, place de Lattre de Tassigny, rue de Lorraine, rue du Luxembourg, rue de la Madeleine, rue des Martelots, place Marulaz, rue Moncey, avenue de Montjoux, avenue de Montrapon, rue Morand, rue de la Mouillère, rue du Muguet, rue Ambroise Paré, rue Gabriel Plançon, rue de Pontarlier, rue Proudhon, faubourg Rivotte RD 571, rue Ronchaux, quai de Strasbourg, rue Suard, faubourg Tarragnoz, place du Théâtre, square Vincent Van Gogh, chemin des Vareilles, quai Vauban, rue de Vesoul, rue des Villas et rue Jean Wyrsh - Réglementation du stationnement des véhicules | 176 à 179 |
| VOI.16.00.A411  | 25/05/2016 | Arrêté permanent - Rue Danton et rue Mirabeau - Réglementation de la circulation des véhicules   | 180       |
| VOI.16.00.A412  | 25/05/2016 | Arrêté permanent - Rue Antoine Auguste et Louis Lumière - Réglementation du stationnement des véhicules  | 181       |
| VOI.16.00.A413  | 25/05/2016 | Arrêté permanent - Rue Jean Simon Berthelemy et rue de l'Escale - Réglementation de la circulation des véhicules   | 182       |
| VOI.16.00.A414  | 25/05/2016 | Arrêté permanent - Rue Jacques Prévert - Réglementation de la circulation des véhicules  | 183       |
| EXPL.16.00.A364 | 26/05/2016 | Rue Girod de Chantrans - Arrêté de voirie portant permis de stationner   | 184 à 185 |
| EXPL.16.00.A365 | 26/05/2016 | Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner   | 186 à 187 |
| EXPL.16.00.A366 | 26/05/2016 | Quai Veil Picard - Arrêté de voirie portant permis de stationner   | 188 à 189 |

|                 |            |   |           |
|-----------------|------------|---|-----------|
|                 |            | Arrêté permanent - Rue d'Alsace, rue d'Arènes, place de la 1ère Armée Française, place Bacchus, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Beauregard, rue de Belfort, rue Bersot, rue de la Bibliothèque, square Bouchot, quai Henri Bugnet, rue de la Cassotte, square Castan, rue des Chalets, rue Champrond, avenue de Chardonnet, rue du Chasnot, rue Chifflet, rue de la Convention, place Jean Cornet, rue Victor Delavelle, rue des Deux Princesses, avenue Edouard Droz, rue de l'Ecole, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, rue des Fontenottes, rue Fusillés de la Résistance, rue Gambetta, avenue de la Gare d'Eau, rue Garibaldi, avenue Arthur Gaulard, place Jean Gigoux, rue Girod de Chantrans, rue des Granges, place Granvelle, rue Granvelle, rue Alexandre Grosjean, avenue d'Helvétie, Rond Point Huddersfield Kirklees, rue Victor Hugo, allée de l'Île aux Moineaux, rue Isenbart, place des Jacobins, rue Charles Krug, rue de Lacoré, place de Lattre de Tassigny, rue Général Lecourbe, place de la Liberté, rue de la Liberté, rue de Lorraine, rue de la Madeleine, rue des Martelots, place Marulaz, rue Marulaz, rue Mégevand, rue Morand, rue de la Mouillère, rue Léonel de Moustier, rue Charles Nodier, rue Pécelet, rue Gabriel Plançon, rue de Pontarlier, rue du Porteau, rue de la Préfecture, rue Proudhon, rue de la Rotonde, rue du Clos Saint-Amour, square Saint-Amour, place Saint-Jacques, place de la 7ème Brigade Blindée, quai de Strasbourg, rue Thiémanté, Esplanade Charles Henri de Vaudémont, quai Veil-Picard, rue de Vignier, rue de la Viotte et rue de Vittel - Réglementation du stationnement des véhicules | 190 à 195 |
| VOI.16.00.A415  | 27/05/2016 |   |           |
| EXPL.16.00.A367 | 30/05/2016 | Rue de la Retraite Sentimentale - Arrêté de voirie portant accord technique   | 196 à 198 |
| EXPL.16.00.A368 | 31/05/2016 | Chemin des Bicquey - Arrêté de voirie portant accord technique  | 199 à 201 |
| EXPL.16.00.A369 | 31/05/2016 | Rue Gambetta - Arrêté de voirie portant accord technique  | 202 à 204 |
| EXPL.16.00.A370 | 31/05/2016 | Rue du Petit Charmont - Arrêté de voirie portant permis de stationner   | 205 à 206 |
| EXPL.16.00.A371 | 31/05/2016 | Rue Sarrail - Arrêté de voirie portant permis de stationner   | 207 à 208 |
| EXPL.16.00.A372 | 31/05/2016 | Rue Nodier - Arrêté de voirie portant permis de stationner  | 209 à 210 |
| EXPL.16.00.A373 | 31/05/2016 | Rue de la Convention - Arrêté de voirie portant permis de stationner  | 211 à 212 |
| EXPL.16.00.A374 | 31/05/2016 | Avenue du 60ème RI - Arrêté de voirie portant permis de stationner  | 213 à 214 |
| EXPL.16.00.A375 | 31/05/2016 | Rue Weiss - arrêté de voirie portant permis de stationner   | 215 à 216 |

## Séance du 12 mai 2016

L'Assemblée Communale s'est réunie le jeudi 12 mai 2016 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**1 - Exercices 2015 et 2016** - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération en date du 14 décembre 2015, vous m'avez accordé, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement des diverses opérations de gestion courante.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

### **I - Encaissements d'indemnités de sinistres**

- Acceptation du chèque de remboursement de la MAAF d'un montant de 2 150,03 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre feu piétons le 8 octobre 2015 Boulevard Blum.

- Acceptation du chèque de remboursement de la MACIF d'un montant de 2 329,60 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre glissière le 6 juin 2015 chemin du Fort de Planoise.

- Acceptation du chèque de remboursement de la MAAF d'un montant de 429,47 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre deux bornes seri le 22 janvier 2016 avenue Léo Lagrange.

- Acceptation du chèque de remboursement de GAN assurances d'un montant de 199,36 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre une borne seri le 23 octobre 2015 rue des Cras.

- Acceptation du chèque de remboursement de PNAS d'un montant de 3 160 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre un lampadaire le 14 novembre 2014 pont Denfert Rochereau.

- Acceptation du chèque de remboursement de CAMBTP d'un montant de 4 670,88 € correspondant à l'indemnité vétusté déduite pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre une borne.

- Acceptation du chèque de remboursement de PNAS d'un montant de 518,99 € correspondant au solde de l'indemnité pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre une borne.

### **II - Comptabilité**

#### **1) Réaménagement de dette 2016 : signature d'un contrat de prêt de refinancement avec Dexia Crédit Local**

La Ville de Besançon a sollicité fin février 2016 Dexia Crédit Local afin d'étudier la possibilité de réaménager un contrat de prêt à taux fixe élevé, sans rallongement de sa durée.

Le prêt concerné était en phase taux fixe à 4,37 % jusqu'au 01/01/2018 et ensuite indexé sur Euribor 3 mois + une marge de 0,105 %. Sa durée résiduelle était de 5 ans 8 mois au 01/05/2016, le capital restant dû s'élevait à 1 545 711,69 € après le paiement de l'échéance du 01/04/2016 et le contrat prévoyait le paiement d'une indemnité actuarielle en cas de sortie en cours de phase taux fixe.

Dexia Crédit Local a accepté de réaménager le prêt avec une date d'effet au 01/05/2016 avec paiement d'une indemnité de 154 912,74 € qui sera entièrement autofinancée par la Ville.

Ainsi, la Ville a signé un contrat de prêt de refinancement selon les caractéristiques ci-après :

- Montant : 1 545 711,69 €
- Score Gissler : 1A
- Durée résiduelle : 5 ans 5 mois (durée réduite de 3 mois)
- Date d'effet du réaménagement : 01/05/2016
- Taux : Fixe 0,05 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : Echéances constantes (amortissement progressif)
- Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Intérêts intercalaires du 01/04 au 01/05/2016 : 5 628,96 €
- Frais de dossier : Néant.

Ce prêt permet à la Ville de faire un gain budgétaire en intérêts de près de 50 K€ par an respectivement en 2017 et 2018 par rapport au taux fixe de 4,37 %. Financièrement l'opération est équilibrée et protège la Ville contre toute remontée des taux Euribor après 2018.

**III - Marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) et marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT :**

| Objet du marché  | Date du marché (notification) | Titulaire du marché                                      | Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes) |
|--|-------------------------------|--|---|
| <i>Département Architecture et Bâtiments</i>   |                               |  |   |
| Petit Kursaal - Construction d'un sas d'escalier extérieur   | 14/01/2016                    | VERDET<br>CONSTRUCTIONS<br>METALLIQUES<br>25021 BESANÇON | 33 000 € HT   |
| Travaux de réfection de la toiture de l'école Tristan Bernard  | 19/02/2015                    | PATEU ROBERT<br>25000 BESANÇON                           | 50 069,42 € HT  |
| Achat, pose, maintenance et vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie | 08/03/2016                    | FRANCHE-COMTE<br>INCENDIE<br>25000 BESANÇON              | Maximum :<br>195 000 € HT   |
| <i>Département Eau et Assainissement</i>   |                               |  |   |
| Contrat de maintenance des installations de chauffage de la Station d'épuration - Année 2015         | 13/02/2015                    | ENGIE AXIMA CONCEPT<br>25870 CHATILLON-LE-DUC            | 26 996,04 € HT  |



| Objet du marché   | Date du marché (notification) | Titulaire du marché   | Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes) |
|---|-------------------------------|---|---|
| Fourniture de polymère anionique à la station d'épuration de Port Douvot  | 18/02/2016                    | KEMIRA France<br>67630 LAUTERBOURG  | Maximum : 60 000 € HT   |
| Prestations d'analyses de boues de la station d'épuration de Port Douvot  | 04/03/2016                    | SADEF<br>68700 ASPACH-LE-BAS  | Maximum : 40 000 € HT   |
| Fourniture de réactifs de laboratoire d'analyse des eaux<br>Lot n° 1 : fourniture de réactifs de laboratoire  | 15/04/2015                    | SODIPRO<br>38130 ECHIROLLES   | Maximum :<br>60 000 € HT  |
| <b>Département TIC</b>  |                               |   |   |
| Maintenance d'un massicot et d'une presse pour l'imprimerie   | 02/01/2015                    | CARATTERI<br>67370 TRUCHTERSHEIM  | 36 585,36 € HT  |
| <b>Département Urbanisme et Grands Projets Urbains</b>  |                               |   |   |
| Programme de renouvellement urbain 2014-2020 - Etude de sécurité publique de Planoise (ESSP)  | 11/03/2016                    | Société SURETIS<br>93214 SAINT-DENIS-<br>LA-PLAINE  | 76 400 € HT   |
| <b>Direction Citadelle - Patrimoine mondial</b>   |                               |   |   |
| Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de rénovation du Musée de la Résistance et de la Déportation   | 12/02/2016                    | VIACULTURE<br>75017 PARIS<br>MEMORIAE<br>75017 PARIS  | 56 188 € HT   |
| <b>Direction Education</b>  |                               |   |   |
| Maintenance matériels électromécaniques   | 31/07/2015                    | EMANN FRERES<br>70000 VESOUL  | Minimum : 15 000 € HT<br>Maximum : 63 000 € HT                        |
| <b>Direction Espaces Verts, sportifs et forestiers</b>  |                               |   |   |
| Marché subséquent relatif à l'accord-cadre de travaux ponctuels pour divers aménagements sur espaces verts dans les espaces verts et sportifs de quartiers - Travaux ponctuels pour divers aménagements sur espaces verts | 15/02/2016                    | SAS ALBIZZIA ESPACES<br>VERTS<br>25170 RUFFEY-LE-<br>CHATEAU  | Maximum :<br>300 000 € HT   |
| <b>Direction Grands Travaux</b>   |                               |   |   |
| Restauration du rempart du moulin Saint-Paul  | 29/05/2015                    | HORY MARCAIS<br>21016 DIJON CEDEX   | 133 775,57 € HT   |
| Rénovation de l'aire de lavage du Centre Technique Municipal  | 28/07/2015                    | HEITMANN ET FILS<br>25410 VELESMES-<br>ESSARTS  | 101 785,95 € HT   |
| <b>Direction Hygiène et Santé</b>   |                               |   |   |
| Prestations de dératisation sur Besançon  | 18/05/2015                    | FRANCHE-COMTE<br>ASSAINISSEMENT<br>25003 BESANÇON CEDEX   | 48 000 € HT   |
| <b>Direction Maîtrise de l'énergie</b>  |                               |   |   |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Besançon Planoise et des Hauts de Chazal   | 02/01/2015                    | CABINET CABANES<br>CABANES NEVEU<br>ASSOCIES<br>75017 PARIS<br>NALDEO<br>78180 MONTIGNY-LE-<br>BRETONNEUX | 186 000 € HT  |

| Objet du marché  | Date du marché (notification) | Titulaire du marché  | Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes) |
|--|-------------------------------|--|---|
| Marché de maintenance et de contrôle des installations de la climatisation et de la production de froid des bâtiments de la Ville de Besançon  | 08/01/2015                    | EST ELECTRIQUE VINCI FACILITIES<br>25220 ROCHE LEZ BEAUPRE   | 64 772,21 € HT  |
| Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les conditions d'exploitation et d'organisation du réseau de chaleur de Planoise et des Hauts du Chazal - Etude juridique, technique et financière | 08/03/2016                    | CABINET CABANES<br>CABANES NEVEU ASSOCIES<br>75017 PARIS<br>NALDEO<br>78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | 51 450 € HT   |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage - Elaboration du schéma directeur du réseau de chaleur   | 27/05/2015                    | CFERM INGENIERIE SAS<br>94300 VINCENNES  | 44 590 € HT   |
| <b>Direction Parc Automobile et Logistique</b>   |                               |  |   |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 2 : gazole  | 12/02/2015                    | THEVENIN ET DUCROT<br>DISTRIBUTION SAS<br>25000 BESANÇON   | 25 100 € HT   |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 3 : ssp 95  | 19/02/2015                    | FRANC-COMTOISE<br>CARBURANTS<br>COMBUSTIBLES<br>25110 BAUME-LES-DAMES                              | 25 500 € HT   |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 2 : gazole  | 02/03/2015                    | FRANC-COMTOISE<br>CARBURANTS<br>COMBUSTIBLES<br>25110 BAUME-LES-DAMES                              | 30 000 € HT   |
| Acquisition de pièces de rechange et prestations pour véhicules de marque Ford   | 03/03/2015                    | EST AUTO FORD<br>25058 BESANÇON CEDEX 5  | Minimum :<br>10 000 € HT<br>Maximum :<br>30 000 € HT                  |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 2 : gazole  | 17/03/2015                    | FRANC-COMTOISE<br>CARBURANTS<br>COMBUSTIBLES<br>25110 BAUME-LES-DAMES                              | 25 000 € HT   |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 3 : ssp 95  | 03/04/2015                    | FRANC-COMTOISE<br>CARBURANTS<br>COMBUSTIBLES<br>25110 BAUME-LES-DAMES                              | 25 000 € HT   |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 2 : gazole  | 22/04/2015                    | THEVENIN ET DUCROT<br>DISTRIBUTION SAS<br>25000 BESANÇON   | 26 000 € HT   |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 3 : ssp 95  | 18/05/2015                    | FRANC-COMTOISE<br>CARBURANTS<br>COMBUSTIBLES<br>25110 BAUME-LES-DAMES                              | 26 000 € HT   |
| Acquisition d'un véhicule - camionnette - 750 kg - 2 places  | 22/05/2015                    | FRANCHE<br>AUTOMOBILES FIAT<br>25770 FRANOIS   | Maximum :<br>50 000 € HT  |

| Objet du marché   | Date du marché (notification) | Titulaire du marché   | Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes) |
|---|-------------------------------|---|---|
| Acquisition d'un véhicule - Véhicule de société 2 places  | 27/05/2015                    | SIAB BESANÇON<br>25009 BESANÇON CEDEX                                 | 25 000 € HT   |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 2 : gazole   | 28/05/2015                    | FRANC-COMTOISE<br>CARBURANTS<br>COMBUSTIBLES<br>25110 BAUME-LES-DAMES | 26 600 € HT   |
| Acquisition d'un véhicule - Camionnette charge utile 600 kg - diesel - 2 places   | 28/05/2015                    | FRANCHE<br>AUTOMOBILES FIAT<br>25770 FRANOIS                          | Maximum :<br>30 000 € HT  |
| Acquisition d'un véhicule - Camionnette charge utile 850 kg - 3 places  | 08/06/2015                    | FRANCHE<br>AUTOMOBILES FIAT<br>25770 FRANOIS                          | Maximum :<br>50 000 € HT  |
| Acquisition d'un véhicule - Camionnette charge utile 850 kg - diesel - 3 places   | 18/06/2015                    | FRANCHE<br>AUTOMOBILES FIAT<br>25770 FRANOIS                          | Maximum :<br>50 000 € HT  |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 3 : ssp 95   | 24/06/2015                    | FRANC-COMTOISE<br>CARBURANTS<br>COMBUSTIBLES<br>25110 BAUME-LES-DAMES | 26 500 € HT   |
| Marché subséquent relatif à la fourniture de carburant<br>Lot n° 2 : gazole   | 26/06/2015                    | FRANC-COMTOISE<br>CARBURANTS<br>COMBUSTIBLES<br>25110 BAUME-LES-DAMES | 26 500 € HT   |
| Acquisition d'un véhicule berline dérivé cu 400 kg - moteur essence - 2 places  | 15/07/2015                    | EST AUTO FORD<br>25058 BESANÇON CEDEX 5                               | 38 746,50 € HT  |
| Fourniture de matériels et de pièces de rechanges d'espaces verts et travaux publics<br>Lot n° 9 : Pièces de rechange de marque ECHO  | 17/07/2015                    | MASNADA<br>25000 BESANÇON   | Maximum :<br>33 000 € HT  |
| <b>Direction Voirie et Déplacement Urbain</b>   |                               |   |   |
| Fourniture, pose et mise en service de kits permettant une évolution technologique des moyens de paiement et des fonctionnalités du parc d'horodateurs existant                   | 02/06/2015                    | PARKEON<br>25075 BESANÇON CEDEX 9                                     | 293 889,10 € HT   |
| Location matériel de travaux publics  | 10/03/2016                    | LOXAM BESANÇON<br>25000 BESANÇON                                      | Maximum : 60 000 € HT   |
| <b>Pôle Ressources Humaines</b>   |                               |   |   |
| Formations et habilitations dans le domaine de la sécurité au travail<br>Lot n° 1 : autorisations de conduite de véhicules, d'engins de levage, de manutention et de terrassement | 27/01/2015                    | GROUPE FORCES<br>71680 CRECHES-SUR-SAONE                              | Maximum :<br>75 100 € HT  |
| Formations et habilitations dans le domaine de la sécurité au travail<br>Lot n° 2 : Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et Formation                                   | 27/01/2015                    | CERFC LLERENA SA<br>67201 ECKBOLSHEIM                                 | Maximum :<br>66 600 € HT  |

| Objet du marché  | Date du marché (notification) | Titulaire du marché                        | Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes) |
|--|-------------------------------|--|---|
| Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs routiers de marchandises et de voyageurs                                      |                               |  |   |
| Formations et habilitations dans le domaine de la sécurité au travail<br>Lot n° 3 : permis de conduire be, c, ce         | 27/01/2015                    | CERFC LLERENA SA<br>67201 ECKBOLSHEIM      | Maximum :<br>50 100 € HT  |
| Formations et habilitations dans le domaine de la sécurité au travail<br>Lot n° 5 : formations habilitations électriques | 27/01/2015                    | GROUPE FORCES<br>71680 CRECHES-SUR-SAONE   | Maximum :<br>74 900 € HT  |
| <i>Service Archéologie Préventive</i>  |                               |  |   |
| Location de matériel de terrassement   | 09/07/2015                    | HEITMANN ET FILS<br>25410 VELESMES-ESSARTS | 206 000 € HT  |

**IV - Avenants aux marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT / avenants aux marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) / avenants sans incidence financière ou inférieurs à 5 % aux marchés de fournitures et services supérieurs à 300 000 € HT ou aux marchés de travaux supérieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) :**

| Objet du marché +<br>Objet de l'avenant  | Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité) | Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC) | Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC | Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (uniquement pour les marchés formalisés) |
|--|--|--|---|--|
| <i>Département Eau et Assainissement</i>   |  |  |   |  |
| Renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement avec reprise de branchements rue de l'Observatoire et boulevard Churchill |  |  |   |  |

| Objet du marché<br>+<br>Objet de l'avenant   | Titulaire du<br>marché<br>(Nom - Code<br>postal Localité)                  | Montant initial du<br>marché<br>+ Montant du<br>ou des avenant(s)<br>précédent(s)<br>(en précisant HT<br>ou TTC) | Montant de<br>l'avenant en<br>précisant<br>HT ou TTC | Date de la<br>CAO<br>pour les<br>avenants<br>supérieurs<br>à 5 %<br>(uniquement<br>pour les<br>marchés<br>formalisés) |
|--|--|--|--|---|
| <p>Avenant n°1 :</p> <p>Travaux supplémentaires : il a été constaté que les réseaux indiqués sur les DICT des concessionnaires n'étaient pas tous à leurs places, rendant ainsi la mise en place des machines de tirage impossible. Il a donc été nécessaire d'adapter les emplacements de ces 3 puits de tirage afin d'y intégrer les machines pour le tirage de la conduite en PEHD. Ces modifications ont ainsi engendré une augmentation du montant du marché et prolongation du délai d'exécution du marché de 2 semaines</p> | <p>CLIMENT TP<br/>25403<br/>AUDINCOURT<br/>CEDEX</p>                       | <p>469 424,10 €</p>  | <p>23 405,10 €</p>                                   |   |
| <i>Direction espaces Verts, Sportifs et Forestiers</i>   |  |  |  |   |
| <p>Marché d'insertion professionnelle en faveur des habitants de Besançon - Conduite d'attelage et travaux liés à la traction animale</p> <p>Avenant n° 1 :</p> <p>Disparition de l'indice de référence initialement prévu : modification de l'article 9.2 du CCAP définissant les modalités de variation des prix afin de prendre en compte le nouvel indice</p>  | <p>CENTRE<br/>OMNISPORTS<br/>PIERRE<br/>CROPPET<br/>25000<br/>BESANÇON</p> | <p>160 000 €</p>   | <p>Sans incidence financière</p>                     |   |
| <i>Direction Grand Travaux</i>   |  |  |  |   |
| <p>Avenue de Chardonnet - Déconstruction d'un bâtiment</p> <p>Avenant n° 2 :</p> <p>Travaux supplémentaires : construction d'un mur de soutènement supplémentaire non prévu par le marché</p>  | <p>HEITMANN ET<br/>FILS<br/>25410<br/>VESLESME<br/>ESSARTS</p>             | <p>48 903 €</p>  | <p>4 209 €<br/>+ avenant n° 1 :<br/>4 049,88 €</p>   |   |

| Objet du marché<br>+<br>Objet de l'avenant  | Titulaire du<br>marché<br>(Nom - Code<br>postal Localité) | Montant initial du<br>marché<br>+ Montant du<br>ou des avenant(s)<br>précédent(s)<br>(en précisant HT<br>ou TTC) | Montant de<br>l'avenant en<br>précisant<br>HT ou TTC | Date de la<br>CAO<br>pour les<br>avenants<br>supérieurs<br>à 5 %<br>(uniquement<br>pour les<br>marchés<br>formalisés) |
|---|---|--|--|---|
| Aménagement d'un mur anti-<br>crue sur l'avenue Gaulard -<br>Prestations similaires<br><br>Avenant n° 1 :<br><br>Suite à la découverte d'un<br>mur classé monument<br>historique, une adaptation à<br>la préservation de ces<br>vestiges a été nécessaire | NALDEO<br>25000<br>BESANÇON                               | 25 355 €   | 3 280 €  |   |

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2 - Conseil Municipal - Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal a pris acte de la démission de Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT et de l'installation de M. Gérard VAN HELLE.

## 3 - Conseil Municipal - Commissions et Représentations - Modificatifs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de procéder aux désignations suivantes :

- Commissions municipales n° 2 et 6 : M. Gérard VAN HELLE
- EPCC Les 2 scènes : M. Gérard VAN HELLE (en qualité de suppléant)
- RAP La Rodia : M. Gérard VAN HELLE (en qualité de titulaire)
- Maternelle Kennedy : M. Gérard VAN HELLE
- Maternelle Kergomard : M. Gérard VAN HELLE
- Maternelle Montrapon : M. Gérard VAN HELLE
- Lycée Ledoux : M. Gérard VAN HELLE (en qualité de titulaire)
- Office des Retraités et Personnes Agées de Besançon : M. Gérard VAN HELLE (en qualité de titulaire)
- Besançon Tourisme et Congrès : M. Gérard VAN HELLE en qualité de titulaire au Conseil d'Administration.
- Syndicat Mixte Lumière : M. Gérard VAN HELLE (en remplacement de Mme Carine MICHEL, délégué suppléant).

- de rapporter les diverses désignations suivantes effectuées par la Ville au sein des structures et établissements d'Enseignement Supérieur, la CAGB se substituant à la Ville au sein de ces organismes :

- Conseil d'Administration de l'Université
- Commission de Recherche du Conseil Académique
- UFR des Sciences du Langage de l'Homme et de la Société
- UFR des Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion
- UFR des Sciences Techniques
- UPFR Sports - Unité de Promotion, de Formation et de Recherche des Sports
- UFR des Sciences Médicales et Pharmaceutiques
- Université Ouverte
- Conseil de Gestion du CLA
- Conseil de Gestion de l'IPAG
- Conseil d'Administration de l'OSU
- Conseil de Gestion de l'ISIFC
- Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education
- Association des Villes Universitaires de France
- Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Besançon Vesoul
- ENSMM.

#### **4 - Communication du Maire et de l'Adjoint à l'Urbanisme sur le projet urbain de développement bisontin**

Une communication du Maire et de l'Adjoint à l'Urbanisme sur le projet urbain de développement bisontin a été présentée.

Après l'exposé de la synthèse du diagnostic de l'étude logement par le Cabinet Adéquation, le Conseil Municipal a débattu de ces éléments.

#### **5 - Aktya - Clôture de l'augmentation de capital et pacte d'actionnaires**

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre - 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre acte de la composition définitive du capital et du Conseil d'Administration de la SEM Aktya après clôture de la procédure d'augmentation de capital,

- d'autoriser M. l'Adjoint BODIN à signer le pacte d'actionnaires d'Aktya au nom de la Ville de Besançon.

M. LE MAIRE, M. BODIN, M. LEUBA et M. MORTON n'ont pas pris part au vote.

**6 - Personnel communal** - Renouvellement de l'emploi d'archéologue médiéviste au sein de la direction Patrimoine Historique

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le renouvellement du contrat d'Archéologue médiéviste au sein de la direction Patrimoine Historique à temps complet,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**7 - Personnel Communal** - Recrutement au poste de responsable multimédia au sein de la direction Communication

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de définir l'emploi à temps complet de responsable multimédia au sein de la Direction Communication,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**8 - Personnel communal** - Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de la Ville de Besançon auprès de l'Office des Retraités et des Personnes Agées de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de la Ville avec l'Office des Retraités et Personnes Agées de Besançon,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention et les actes y afférents.

M. LE MAIRE, Mme DARD (2), Mme LEMERCIER et M. VAN HELLE n'ont pas pris part au vote.

**9 - Personnel Communal** - Recrutement au poste de chef du service bureau d'études au sein de la direction Architecture et Bâtiments

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de définir l'emploi à temps complet de chef du service bureau d'études au sein de la Direction Architecture et Bâtiments,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**10 - Personnel Communal** - Avenant au contrat de l'Attaché de presse

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de définir la rémunération afférente à l'emploi d'attaché de presse qui fera l'objet d'un avenant au contrat de l'agent concerné, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**11 - Régie Autonome La Rodia** - Désignation du directeur - Avenant n° 1 modificatif des statuts

A la majorité des suffrages exprimés (3 contre - 8 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de désigner M. Emmanuel COMBY Directeur de la Régie Autonome Personnalisée La Rodia,

- de valider l'avenant n° 1 modificatif des statuts de l'établissement,

- de désigner les personnalités ci-dessous en tant que membre du Conseil d'Administration de la régie :

• Pour le siège affecté aux personnalités qualifiées : MM. Philippe BREGAND (titulaire) et Patrice HENNEQUIN (suppléant),



- Pour le siège mécène : Mme Murielle GENIN (titulaire) et M. Fabrice CURTY (suppléant).

Mme ANDRIANTAVY, M. BONNET (2), M. BONTEMPS, M. CHALNOT, Mme COMTE-DELEUZE (2), M. CURIE, M. DUMONT, Mme EL YASSA, M. FAGAUT, Mme FAIVRE-PETITJEAN, Mme LEMERCIER, M. LEUBA, Mme MAILLOT (2), Mme POISSENOT, Mme PRESSE et M. VAN HELLE n'ont pas pris part au vote.

#### **12 - Restauration du tryptique «La Vierge des sept douleurs» de Van Orley - Convention de mécénat avec BNP Paribas**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter la Fondation BNP Paribas,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de mécénat et tout avenant ultérieur éventuel liés à ce projet.

#### **13 - Signature de 3 avenants aux conventions de mécénat signées dans le cadre du projet «BIOSPACE»**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les avenants aux conventions de mécénat signées dans le cadre du projet «BIOSPACE».

M. LIME n'a pas pris part au vote.

#### **14 - Numérisation des collections de la Bibliothèque - Lancement de la campagne 2016**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme de numérisation 2016 de la bibliothèque ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter les subventions auprès de l'État et de tout autre partenaire potentiel, la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis, et à signer les conventions éventuelles devant intervenir pour la réalisation de ce programme.

#### **15 - Ateliers d'artistes de Besançon - Modification des modalités d'occupation des espaces**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la modification proposée concernant les modalités de mise à disposition des espaces de travail du dispositif ateliers d'artistes,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les avenants de prolongation avec les résidents actuels.

#### **16 - Exposition hors les murs «De David à Courbet - Chefs d'oeuvre du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon» - Convention de partenariat entre la Ville de Besançon et les Villes de Rennes, Dole et Clermont-Ferrand**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur ce projet,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de partenariat et tout document ou avenant s'y rapportant.

#### **17 - Organisation de manifestations commerciales - Modalités d'occupation du domaine public**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur les modalités d'occupation du domaine public,
- d'autoriser la continuité des régies de recettes nécessaires,

- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition du domaine public, pour les associations concernées, ainsi que tous autres actes y afférents.

M. CHALNOT, Mme COMTE-DELEUZE (2) et M. MORTON n'ont pas pris part au vote.

#### **18 - Assises nationales du commerce de proximité**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire à procéder à la réalisation de l'action ;
- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires cités ou tout autre partenaire potentiel, et à signer tous les actes éventuels.

#### **19 - Crématorium de Besançon - Modification de l'actionnariat - Avenant au contrat de Délégation de Service Public**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de donner son accord sur la cession de l'intégralité des actions de la Société ATRIUM par la Société SAUR à la Société OGF,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public substituant la Société OGF à la Société SAUR dans les engagements pris par cette société vis-à-vis d'ATRIUM et de la Ville de Besançon.

#### **20 - Stratégie Climat Air Energie 2016-2020 - Approbation du projet de stratégie Climat Air Energie 2016-2020 de la Ville de Besançon**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur le projet de stratégie Climat-Air Energie 2016-2020 et sa feuille de route.

#### **21 - Mesures Agro-Environnementales et Climatiques sur le bassin versant de la source d'Arcier**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

#### **22 - Convention de partenariat dans le cadre de la protection de l'aire d'alimentation du captage d'Arcier**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le plan d'actions 2016-2020,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à :
  - . signer la convention avec la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort,
  - . solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis,
  - . signer tous documents utiles à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

#### **23 - Mise à disposition d'un agent Ville de Besançon pour accompagner les communes du Grand Besançon à la mise en place de leur SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la mise en place du dispositif d'accompagnement,
- d'approuver les missions et coûts de l'agent mis à disposition,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions de mise à disposition avec les communes intéressées et tous actes et documents en relation avec la délibération.

#### **24 - Cartable numérique - Don manuel d'ordinateurs**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser le principe du don manuel des ordinateurs aux familles qui souhaitent le conserver,
- de prononcer la désaffectation des ordinateurs conservés par les familles à compter du 30 septembre 2016,
- d'autoriser la sortie de l'inventaire municipal desdits ordinateurs et réaliser les écritures d'ordre correspondantes.

#### **25 - Protocole de préfiguration du volet urbain du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) - Convention de groupement de commandes et demande de subvention**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre Aktya et la Ville de Besançon pour la réalisation de l'étude de reconversion des locaux commerciaux des rez-de-chaussée de la rue du Parc ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter les autres partenaires potentiels, la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents nécessaires à l'exécution de l'étude précitée (conventions, marchés...).

#### **26 - Groupement de commandes entre la Ville de Besançon, Aktya et les bailleurs : Néolia, SAIEM B Logement, Grand Besançon Habitat (GBH) et Habitat 25 pour le lancement d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour une mission globale d'urbanisme en vue de l'élaboration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine de Planoise (NPNRU)**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la constitution du groupement de commandes,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes visant à l'élaboration et la réalisation du NPNRU,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'accord-cadre pour une mission globale d'urbanisme de maîtrise d'œuvre urbaine avec le titulaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse et son mandataire.

#### **27 - Aide à l'accession à la propriété des logements neufs pour les ménages primo-accédants - Prolongation de la durée de l'action**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre acte, dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aide à l'accession par la Ville de Besançon, des modifications proposées par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), par délibération du 17 juin 2015, portant sur les critères d'éligibilité des ménages et la procédure de labellisation ;

- de prendre acte des évolutions à venir quant à la participation des communes de l'Agglomération, le renforcement du rôle des établissements bancaires et le relèvement du taux d'endettement des ménages ;

- de prolonger la durée de l'action de la Ville de Besançon sur la période 2016.

## **28 - Plan Local d'Urbanisme - Ouverture à l'urbanisation du secteur des Vaïtes**

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre - 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU-H du secteur des Vaïtes, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme,

- de prendre acte qu'une prochaine procédure de modification du PLU (n° 7) concernera la ZAC des Vaïtes.

## **29 - Opération d'aménagement du secteur des Vaïtes - Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre - 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de solliciter auprès du Préfet du Doubs la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2011, modifiée le 7 mars 2014, du projet d'aménagement du quartier durable aux Vaïtes, au profit de la Ville ou de son concessionnaire, pour une durée de 5 ans ;

- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **30 - Demande de distraction du régime forestier de 3 parcelles, sises en forêt de Chailluz, en vue d'une future aliénation au profit du Département du Doubs**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à demander la distraction du régime forestier des parcelles concernées.

Mme DALPHIN, M. FAGAUT, Mme FAIVRE-PETITJEAN, Mme LEMERCIER et Mme MICHEL n'ont pas pris part au vote.

## **31 - Opérations immobilières réalisées en 2015 - Rapport de synthèse**

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport de synthèse sur les opérations immobilières réalisées en 2015.

## **32 - Bilan des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015**

Le Conseil Municipal a pris acte du bilan des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

## **33 - Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent,

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Ville de Besançon au groupement de commandes permanent,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent avec les membres désignés dans le projet de convention,

- de s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.

**34 - Station d'épuration de Port Douvot - Avenant au marché de mission de maîtrise d'oeuvre - Rénovation de l'unité de méthanisation/cogénération - Création éventuelle d'une première unité de séchage solaire des boues à titre d'essai sur l'unité de dépollution des eaux de Besançon**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions) et après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 avril 2016, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre de rénovation de l'unité de méthanisation/cogénération - création éventuelle d'une première unité de séchage solaire des boues à titre d'essai sur l'unité de dépollution des eaux de Besançon.

**35 - Marché relatif à la mise à disposition, installation, maintenance et nettoyage de mobiliers urbains d'information et de publicité, d'abris destinés aux usagers en déplacements et de stations-vélos - Avenant n° 4 - Mise à disposition de 5 bornettes supplémentaires**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions) et après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 avril 2016, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'avenant n° 4 au marché de mise à disposition, installation, maintenance et nettoyage de mobiliers urbains d'information et de publicité, d'abris destinés aux usagers en déplacements et de stations-vélos.

**36 - Marché relatif à la mise à disposition, installation, maintenance et nettoyage de mobiliers urbains d'information et de publicité, d'abris destinés aux usagers en déplacements et de stations-vélos - Avenant n° 5 - Mise à disposition de 9 abribus supplémentaires**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions) et après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 avril 2016, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'avenant n° 5 au marché de mise à disposition, installation, maintenance et nettoyage de mobiliers urbains d'information et de publicité, d'abris destinés aux usagers en déplacements et de stations-vélos et à émettre auprès de l'Agglomération du Grand Besançon un titre de recettes correspondant au montant de cet avenant.

---



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DRU.16.00.A2

Désignation de coordonnateurs  
de l'enquête de recensement  
2017

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de  
proximité, et notamment son titre V,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-21-10,  
Vu le décret n° 2002-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la  
population,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des  
communes pour les besoins du recensement de la population,

ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> : Mmes Maryse DESPLAUDES et Fabienne DARAN sont  
désignées comme coordonnateurs de l'opération de recensement pour la commune de  
BESANCON, pour le recensement 2017.

Article 2 : Elles seront chargées :

- de mettre en place l'organisation et la logistique dans la commune,  
suivant les préconisations de l'INSEE,
- d'organiser la campagne locale de communication,
- d'assurer le recrutement, la formation et l'encadrement des agents  
recenseurs,
- de prendre toutes mesures visant à faciliter les opérations de  
recensement et leur réalisation dans les temps impartis, soit du  
19 janvier au 25 février 2017.

Article 3 : Elles seront les interlocutrices de l'INSEE pendant la campagne  
de recensement et ont suivi à cet effet une formation spécifique.

Article 4 : Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du  
7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les  
renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs  
fonctions.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne  
lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la  
publication de la décision attaquée (article 1<sup>er</sup> du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965  
modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article  
4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifié) dans les deux mois à partir de la notification  
ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi  
82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat,

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon  
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à  
la loi et dont copie sera remise aux intéressées.

Hôtel de Ville, le 25 mai 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 02 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage

02 JUIN 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
L'Adjointe au Maire,  
Déléguée aux Formalités,  
Etat-Civil  
et Accueil du public.

Carine MICHEL

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment  
l'article L.2122-18,  
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,  
Vu le procès-verbal d'élection des Adjoints du 4 avril 2014,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2016 portant  
installation de M. Gérard VAN HELLE en tant que conseiller municipal,

**OBJET :**

DAG.16.00.A53.

Délégation de fonctions  
à M. Gérard VAN HELLE,  
Conseiller municipal

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Délégation de fonctions est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à M. Gérard VAN HELLE, Conseiller municipal, pour accomplir, en concertation avec la Première Adjointe, Mme DARD Danielle, tous actes relatifs aux domaines de la lutte contre les discriminations et des questions humanitaires.

Cette délégation de fonctions ne comporte pas de délégation de signature.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont copie sera remise à l'intéressé.

Hôtel de Ville, le **23 MAI 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le **23 MAI 2016**



Contrôle de légalité

Date d'Affichage **24 MAI 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

PM.16.00.A199

Dérogation collective à la  
règle du repos dominical  
des salariés

Ouverture exceptionnelle  
le dimanche 12 juin 2016

3<sup>ème</sup> demande pour l'année  
2016 pour la branche  
automobile

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27, L3132-29 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

Vu l'arrêté municipal n° 16.40 du 22 février 2016 autorisant les commerces de détail relevant des secteurs d'activités de la branche automobile situés sur le territoire de la commune de Besançon à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel tout ou partie de la journée dans la limite de 5 dimanches par an, le choix des 5 dates étant laissé au libre choix de la branche, de manière conjointe, avec l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du Maire,

Vu les demandes présentées par les établissements Ford, Renault et Espace 3000 de la branche automobile, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail pour le dimanche 12 juin 2016,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant que les établissements Ford, Renault et Espace 3000 sollicitent l'autorisation d'ouvrir leur concession à l'occasion d'opérations « Portes ouvertes »,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les commerçants de détail relevant des secteurs d'activité de la branche automobile situés sur le territoire de la commune de Besançon sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel pendant tout ou partie de la journée du dimanche 12 juin 2016.

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.



Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise aux intéressés et à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 30 mai 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.  
Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjointe Déléguée  
à la Police Municipale  
et Tranquillité Publique

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016

Danièle POISSENOT



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

RH.16.00.A691

Modification des  
représentants de la  
collectivité aux CAP  
Ville / CCAS  
de catégories A, B et C

Abrogation de l'arrêté  
n° RH.15.00.1662

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n° RH.15.00.1662 du 13 novembre 2015 portant modification des représentants de la collectivité aux CAP Ville / CCAS de catégories A, B et C,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2016 relative à l'installation d'un nouveau conseiller municipal,

Considérant que Monsieur Gérard VAN HELLE remplace Madame Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, en tant que membre suppléant de la CAP de catégorie C,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de la Ville et du CCAS, pour la catégorie A sont :

| REPRESENTANTS TITULAIRES  | REPRESENTANTS SUPPLEANTS  |
|---|---|
| Mme Carine MICHEL<br>Mme Danielle DARD<br>Mme Françoise PRESSE<br>Mme Marie ZEHAF<br>Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN | Mme Catherine THIEBAUT<br>Mme Solange JOLY<br>M. Yves-Michel DAHOUI<br>Mme Danielle POISSENOT<br>M. Pascal BONNET |

**Article 2** : Les représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de la Ville et du CCAS, pour la catégorie B sont :

| REPRESENTANTS TITULAIRES  | REPRESENTANTS SUPPLEANTS   |
|---|--|
| Mme Carine MICHEL<br>Mme Danielle DARD<br>Mme Françoise PRESSE<br>Mme Marie ZEHAF<br>Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN | Mme Catherine THIEBAUT<br>Mme Solange JOLY<br>M. Yves-Michel DAHOUI<br>M. Jean-Sébastien LEUBA<br>M. Pascal BONNET |

**Article 3** : Les représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de la Ville et du CCAS, pour la catégorie C sont :

| REPRESENTANTS TITULAIRES  | REPRESENTANTS SUPPLEANTS  |
|---|---|
| Mme Carine MICHEL<br>Mme Danielle DARD<br>Mme Françoise PRESSE<br>Mme Marie ZEHAF<br>Mme Danielle POISSENOT<br>M. Abdel GHEZALI<br>Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN<br>M. Pascal BONNET | Mme Catherine THIEBAUT<br>Mme Solange JOLY<br>M. Jean-Sébastien LEUBA<br>M. Gérard VAN HELLE<br>M. Yves-Michel DAHOUI<br>M. Frédéric ALLEMAN<br>Mme Christine WERTHE<br>Mme Marie-Laure DALPHIN |

**Article 4** : l'arrêté RH.15.00.1662 du 13 novembre 2015 est abrogé.

**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Département de Doubs.

Besançon, le 20 mai 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le **26 MAI 2016**



Contrôle de légalité

Date d'Affichage **26 MAI 2016**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

PRU.16.00.A8

Etablissement  
recevant du public  
de type M avec des  
activités de type N et PS  
Centre Commercial  
« Les Passages Pasteur »  
6 B, rue Pasteur à Besançon

Ouverture au public  
de la cellule « Au Moulin  
Poulaillon »

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de  
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du  
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à  
l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 relatif aux  
établissements recevant du public de type M,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies,  
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au  
désenfumage et mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture  
résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre  
2007,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,  
Vu la visite effectuée le 20 mai 2016 par la Sous-Commission  
ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-Commission  
Accessibilité dans les locaux du Centre Commercial « Les Passages  
Pasteur », 6 B, rue Pasteur à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2016 par la Sous-  
Commission ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-  
Commission Accessibilité à l'autorisation d'ouverture au public de la cellule  
« Au Moulin Poulaillon » située dans le Centre Commercial « Les Passages  
Pasteur », 6 B, rue Pasteur à Besançon,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Est autorisée l'ouverture au public de la cellule « Au  
Moulin Poulaillon » située dans le Centre Commercial « Les Passages  
Pasteur », 6 B, rue Pasteur à Besançon.

**Article 2 :** L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de  
63 personnes. (mail et file d'attente compris).

**Article 3 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées :

**Prescription permanentes :**

- 1 - L'espace extérieur ne doit pas compromettre une évacuation rapide et sûre  
du public. Celui-ci doit être suffisamment matérialisé. Aucune saillie des  
dégagements existants du mail n'est autorisée.
- 2 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les  
renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et,  
en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service incendie,
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas  
d'incendie,

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée :

- |   |       |
|---|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les 3 ans                                 | MS 73 |
| - Continuité de la liaison radioélectrique -<br><u>tous les 3 ans</u> | MS 71 |
| - Ascenseurs (tous les ans)   | AS 9  |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- |  |       |
|--|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les ans                          | MS 73 |
| - Désenfumage mécanique                                      | DF 10 |
| - Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes<br>déclencheurs | CO47  |
| - Ascenseurs (tous les ans)                                  | AS 9  |
| - Portes coulissantes motorisées                             | CO 48 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

*Sans obligation de contrat*

- |   |       |
|---|-------|
| - Installations électriques   | EL 19 |
| - Eclairage de sécurité   | EC 15 |
| - Désenfumage naturel   | DF 10 |
| - Installations de cuisson, hottes et gaines<br>de ventilation de cuisine | GC22  |
| - Chauffage et ventilation  | CH 58 |
| - Installations gaz   | GZ 30 |
| - Moyens de secours   | MS 72 |

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

4 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un « AVIS » relatif au contrôle de la sécurité.

### Prescriptions Accessibilité :

- S'assurer de la conformité de la table accessible.
- Rendre conforme le cheminement d'accès à la caisse ou mettre en place une mesure de substitution consistant à prendre la commande et le paiement à table.

### Recommandations d'accessibilité pour l'ensemble des nouvelles cellules :

- Installer une boucle d'induction magnétique portative à l'accueil.

**Article 4 :** Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

**Article 5 :** Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

**Article 6 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

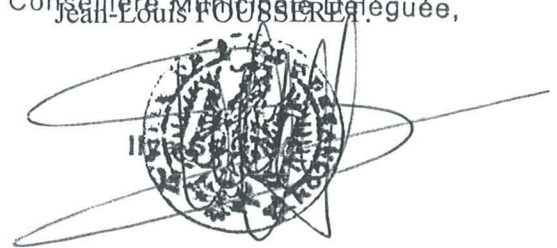
- par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20 mai 2016

Préfecture du Doubs

Pour le Maire, délégation  
La Conseillère Municipale Déléguée,  
Jean-Louis FOUSSERAT



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

PRU.16.00.A9

Etablissement  
recevant du public  
de type M avec des  
activités de type N et PS  
Centre Commercial  
« Les Passages Pasteur »  
6 B, rue Pasteur à Besançon

Ouverture au public  
de la cellule  
« Bubble Break »

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de  
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du  
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à  
l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 relatif aux  
établissements recevant du public de type M,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies,

Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au  
désenfumage et mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture  
résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre  
2007,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,

Vu la visite effectuée le 20 mai 2016 par la Sous-Commission  
ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-Commission  
Accessibilité dans les locaux du Centre Commercial « Les Passages Pasteur »,  
6 B, rue Pasteur à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2016 par la Sous-  
Commission ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-  
Commission Accessibilité à l'autorisation d'ouverture au public de la cellule  
« Bubble Break » située dans le Centre Commercial « Les Passages Pasteur »,  
6 B, rue Pasteur à Besançon,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Est autorisée l'ouverture au public de la cellule  
« Bubble Break » située dans le Centre Commercial « Les Passages Pasteur »,  
6 B, rue Pasteur à Besançon.

**Article 2 :** L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de  
44 personnes (file d'attente comprise).

**Article 3 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées :

**Prescription permanentes :**

- 1 - L'espace extérieur ne doit pas compromettre une évacuation rapide et sûre  
du public. Celui-ci doit être suffisamment matérialisé. Aucune saillie des  
dégagements existants du mail n'est autorisée.
- 2 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les  
renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et,  
en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service incendie,
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas  
d'incendie,

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée :

- |   |       |
|---|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les 3 ans                                 | MS 73 |
| - Continuité de la liaison radioélectrique -<br><u>tous les 3 ans</u> | MS 71 |
| - Ascenseurs (tous les ans)   | AS 9  |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- |  |       |
|--|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les ans                          | MS 73 |
| - Désenfumage mécanique                                      | DF 10 |
| - Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes<br>déclencheurs | CO47  |
| - Ascenseurs (tous les ans)                                  | AS 9  |
| - Portes coulissantes motorisées                             | CO 48 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

*Sans obligation de contrat*

- |   |       |
|---|-------|
| - Installations électriques   | EL 19 |
| - Eclairage de sécurité   | EC 15 |
| - Désenfumage naturel   | DF 10 |
| - Installations de cuisson, hottes et gaines<br>de ventilation de cuisine | GC22  |
| - Chauffage et ventilation  | CH 58 |
| - Installations gaz   | GZ 30 |
| - Moyens de secours   | MS 72 |

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

4 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un « AVIS » relatif au contrôle de la sécurité.



**Prescriptions Accessibilité :**

- S'assurer de la conformité de la table accessible.
- S'assurer de la conformité de la banque d'accueil.

**Recommandations d'accessibilité pour l'ensemble des nouvelles cellules :**

- Installer une boucle d'induction magnétique portative à l'accueil.

**Article 4 :** Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

**Article 5 :** Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

**Article 6 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20 mai 2016

Pour le Maire, par délégation  
Le Maire  
La Conseillère Municipale Déléguée,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 03 JUIN 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

URB.16.00.A154

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°7

Enquête publique

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,  
Vu les articles R.123-9 et suivants du Code de l'Environnement,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Besançon en date du 5 juillet 2007 approuvant le P.L.U.,  
Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E16000051 /25 en date du 27 avril 2016, désignant un commissaire enquêteur,  
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est engagé une procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Besançon. Cette modification aura pour objet les points suivants :

**1. Règlement, pièces graphiques : modifications de zonage**

- \*Dossier n°1 - Secteur des Vaites : adaptation du plan de zonage et des règlements des zones AU et UC dans le cadre du projet d'aménagement d'ensemble des Vaites.
- \*Dossier n°2 - Fontaine Ecu : instauration d'une nouvelle zone à plan masse PM7.
- \*Dossier n°3 - Chemin des Montarmots : adaptation du plan de zonage et ajustement du règlement UD au profit d'une nouvelle zone Udm.
- \*Dossier n°4 - Secteur des Hauts-du-Chazal : création d'une nouvelle zone N.
- \*Dossier n°5 - Secteur des Hauts-du-Chazal : extension d'une zone UZH-G.
- \*Dossier n°6 - Chemin de la Selle : ajustement de la limite de zonage entre une zone UP et une zone 2AU-H.
- \*Dossier n°7 - Secteur Diderot : ajustement de zonage sur un nouvel îlot urbain créé.
- \*Dossier n°8 - Montée de Gribaldy : extension d'une zone N.
- \*Dossier n°9 - Chemin des deux lys : extension d'une zone N.
- \*Dossier n°10 - Portes de Vesoul – Secteur Nord : extension de la servitude EBC.
- \*Dossier n°11 - Reclassement de plusieurs parcelles boisées, propriétés de la Ville de Besançon, au profit d'un zonage autorisant la mise en place d'un Plan de Gestion ONF.
- \*Dossier n°12 - Adaptation du périmètre des dispositions réglementaires en matière de stationnement aux abords des stations de Tramway et prise en compte de ce dernier pour l'application de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme (ancien L. 123-1-13).
- \*Dossier n°13 - Levée du PAPA Saint-Ferjeux.

**2. Règlement, pièces écrites : ajustements réglementaires**

- \*Dossier n°14 - Prise en compte des dispositions de la loi ALUR supprimant le COS et la superficie minimale des terrains constructibles.
- \*Dossier n°15 - Prise en compte des dispositions de loi de finances rectificative pour 2010 supprimant le principe de Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement.
- \*Dossier n°16 - Prise en compte de la recodification du Code de l'Urbanisme.
- \*Dossier n°17 - Règlement – Dispositions générales : ajustement à la définition de l'annexe.
- \*Dossier n°18 - Règlement – Ajustement mineur article 3.
- \*Dossier n°19 - Règlement – Ajustement mineur article 10.
- \*Dossier n°20 - Règlement – Ajustement mineur article 11.
- \*Dossier n°21 - Règlement zone UZV, sous-secteur UZVa et UZVd – Ajustements article 12.
- \*Dossier n°22 - Règlement zone UZH, sous-secteur UZH-M, UZH-Ya et UZH-G – Ajustement articles 6 et 10.
- \*Dossier n°23 - Zone Uv - Ajustement article 12.

**3. Suppression, création et ajustement d'alignements homologués et d'emplacements réservés**

\*Dossier n°24 – Suppression, création et ajustement d'alignements homologués et d'emplacements réservés.

**4. Annexes, ajustements mineurs**

\*Dossier n°25 – Annexes – Ajustement du périmètre de consultation de la DREAL.

\*Dossier n°26 – Annexes – Modification du Plan de Localisation AC1 des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques.

\*Dossier n°27 – Annexes – Mise à jour des périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé.

**5. Correction d'erreurs matérielles**

\*Dossier n°28 - Chemin de Charmarin - Erreur graphique matérielle.

\*Dossier n°29 - Règlement zone Uda - Erreur rédactionnelle article 12.

**Article 2** : Il est procédé à une enquête publique de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Besançon pour une durée de 33 jours consécutifs

**du lundi 06 juin 2016 au vendredi 08 juillet 2016 inclus.**

**Article 3** : A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Conseil Municipal délibérera pour approuver la modification n°7.

**Article 4** : Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné :

Monsieur Patrick THOMAS, Commandant de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Monsieur Jean-Claude LASSOUT, Principal de collège en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 5** : Le dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie, Direction Urbanisme, 2 rue Mégevand, entrée B, 3<sup>ème</sup> niveau :

**du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30.**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête en Mairie, Direction Urbanisme, 2 rue Mégevand 25000 BESANCON ou adresser toute correspondance par écrit au nom du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Besançon – A l'attention de Monsieur Patrick THOMAS  
– Commissaire enquêteur PLU – Direction Urbanisme – 2, rue Mégevand –  
25034 BESANCON cedex.

**Article 6** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- en Mairie, 2 rue Mégevand, Direction Urbanisme, Salle

- Enquêtes Publiques (Entrée B – 3<sup>ème</sup> niveau) :
- **le lundi 06 juin 2016 de 09H00 à 12H00 ;**
  - **le vendredi 08 juillet 2016 de 14H00 à 17H00 ;**
  
  - en Mairie, dans la cour du 6 rue Mégevand, Salle Jean Minjoz :
  - **le samedi 18 juin 2016 de 09H00 à 12H00 ;**
  - **le samedi 25 juin 2016 de 09H00 à 12H00.**

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie, Direction Urbanisme, 2 rue Mégevand, entrée B, 3<sup>ème</sup> niveau, aux jours et heures habituels d'ouverture, et en Préfecture pendant une durée d'un an.

**Article 8 :** Le PLU et son évaluation environnementale seront consultables en Mairie, Direction Urbanisme, pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 9 :** Toute information relative au dossier d'enquête publique peut être demandée à Monsieur Michaël OBIN, Chef de projet PLU, Direction Urbanisme, 2 rue Mégevand, 25000 BESANCON ou au 03.81.61.51.21.

**Article 10 :** Les éléments du dossier d'enquête pourront être consultés à l'adresse internet suivante :

<http://www.besancon.fr/enquetespubliques>.

Des observations, propositions et contre-propositions pourront être déposées à cette même adresse par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne.

**Article 11 :** Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté d'ouverture d'enquête (article R.123-9 dernier alinéa du Code de l'Environnement).

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise au Préfet.

Hôtel de Ville, le **13 MAI 2016**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

  
Nicolas BODIN

Préfecture du Doubs

Reçu le **13 MAI 2016**



Contrôle de légalité



## Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 213-1, L 300-1 et R 213-4 et suivants,

### OBJET :

Vu le Décret du 12 mars 2005 instaurant une Zone Franche Urbaine sur le territoire communal,

Vu les délibérations en date du 14 octobre 2004 et du 7 juillet 2005 relatives au programme de l'Opération de Renouvellement Urbain de Planoise,

URB.16.00.A167

**Droit de préemption  
urbain renforcé - Station  
Oil France 3, rue du  
Luxembourg cadastrée  
section LR n° 18.**

Vu la délibération en date du 25 septembre 2008 approuvant le programme définitif du PRU Planoise,

Vu le Schéma de Cohérence Urbaine de Planoise validé en Comité de Pilotage le 24 Octobre 2014 et présenté en revue de projet ANRU le 4 décembre 2014,

Vu le Contrat de Ville du Grand Besançon 2015-2020 signé le 21 février 2015,

Vu l'étude urbaine dénommée « Faisabilité sur le secteur station-service – Ilot Ouest » réalisée en mars 2015 par le Cabinet d'architectes-paysagistes « Urbicus »,

Vu les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire respectivement du 4 avril 2016 et du 31 mars 2016 relatives au protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du Grand Besançon,

Vu le protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) du Grand Besançon, signé le 21 avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-021-0005 du 21 janvier 2014, demeuré sans effet, mettant notamment en demeure la société SAS Oil France de déclarer la cessation d'activité, procéder à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site, interdire ou limiter l'accès au site, supprimer les risques d'incendie et d'explosion,

Vu l'estimation produite par les services de la DREAL du coût de neutralisation des cuves et de sécurisation du site (55 225 €),

Vu l'avis technique en date du 23 mai 2016 produit par l'Atelier d'Ecologie Urbaine,

Vu la délibération en date du 5 juillet 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la zone UZP du PLU correspondant au quartier de Planoise,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain renforcé,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 29 janvier 2016 notifiée par la SCP PAUPE par laquelle la commune est informée de la vente au prix de 400 000 € des murs de la station Oil France sise 3 rue du Luxembourg et cadastrée section LR n° 18,

Vu les pièces complémentaires reçue en mairie le 28 avril 2016 (projet de bail commercial, copie du contrat de location gérance, diagnostic technique, diagnostic environnemental) portant ainsi le délai d'instruction de la DIA au 28 mai 2016 conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 22 avril 2016 fixant

à 118 000 € la valeur vénale desdits biens « sans tenir compte des coûts éventuels de dépollution et d'enlèvement de l'amiante ».

Considérant que la Zone Franche Urbaine a pour objectif, dans le prolongement du dispositif de la Zone de Redynamisation Urbaine, de concourir au maintien, à l'installation de commerces, de services et activités sur Planoise,

Considérant qu'à ce titre des investissements importants ont été réalisés ou sont en cours et notamment les acquisitions par la Ville de Besançon ou par le biais de sa SEM patrimoniale, AKTYA, de divers locaux à usage commercial dans ce secteur,

Considérant que la collectivité souhaite poursuivre cette politique d'acquisition en vue de garantir le maintien et la gestion cohérente d'activités commerciales sur un site en difficulté économique et favoriser la diversité de l'offre commerciale,

Considérant que le NPRU cible ce secteur d'entrée de quartier riverain du tramway comme un enjeu majeur de reconversion urbaine,

Considérant que la station Oil France est située le long de la ligne de tramway au cœur du quartier Ile de France, que le Contrat de Ville et le NPRU ciblent spécifiquement ce quartier pour y installer des activités économiques, restructurer et concentrer les commerces,

Considérant que l'activité de station-service n'est plus exploitée de longue date (2008), sans régularisation administrative de la cessation d'une activité soumise à la législation sur les installations classées.

Considérant que des faisabilités ont été étudiées notamment dans le cadre de l'étude finalisée par le Cabinet Urbicus en mars 2015, montrant l'intérêt de l'intégration de l'emprise de la station Oil France dans le cadre du projet urbain tendant à développer une offre nouvelle immobilière de qualité participant à la recomposition de l'environnement urbain des copropriétés riveraines,

Considérant que la parcelle en cause sera utilisée pour l'opération de renouvellement urbain tendant à l'accueil d'activités économiques (commerces et services) visant à satisfaire les besoins des habitants des importants ensembles immobiliers voisins et à créer une façade commerciale attractive et qualitative le long du tracé du tramway, en accompagnement et complément de la requalification du Centre commercial Ile de France,

Considérant que le développement d'une offre nouvelle de locaux à vocation commerciale sur ce site implique la déconstruction de la station Oil France restée inactive depuis 2012,

Considérant que la société SAS Oil France n'a pas donné suite à ses obligations de mise en sécurité du site et qu'il y a lieu de déduire de l'offre d'achat le coût financier de cette mise en sécurité estimé par la DREAL à 55 225 €.

## ARRETONS

**Article 1er** : Il est décidé d'acquérir, par l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, les murs de la station Oil France sise 3, rue du Luxembourg et cadastrée section LR n° 18, au prix de soixante-deux mille

sept cent soixante-quinze Euros (62 775€) conformément à l'estimation de France Domaine en date du 22 avril 2016 déduction faite du coût de sécurisation du site estimé par la DREAL à 55 225€.

**Article 2** : la décision d'acquérir s'entend dans l'état d'occupation du bien au moment de la réception de la DIA. La commune ne signera pas le bail commercial concomitant mentionné dans la DIA.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à :

- Maître Nicolas PAUPE, Notaire associé, 4 Place du général Patton, BP 4019, 10013 TROYES Cedex
- SOLEIL IMMOB, Résidence Etoile Marine, 1 rue Cardinal, 17000 La Rochelle
- OIL France, 10/12 Square Adanson, 75005 PARIS 75005

**Article 4** : Le propriétaire peut, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- soit accepter la présente offre de préemption,
- soit confirmer sa volonté de céder son bien au prix fixé par la DIA,
- soit renoncer à l'aliénation de son bien. Le silence du vendeur dans le délai de deux mois équivaut à la renonciation d'aliéner.

**Article 5** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée,
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans les deux mois à partir de la notification de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, au Trésorier Principal Municipal, au service ordonnateur et aux intéressés.

Hôtel de Ville, le 24 mai 2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00A 313

Dossier n° 9940

Avenue Clémenceau

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PROST Michel en date du 29-04-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 18, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU pour la période du **09-05-2016** au **22-05-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| benne  | 12,00    | M2    | 1,58   | 2            |         | 2       | 37,92                 | 70            | 37,92       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 9 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A314

Dossier n° 9941

Square Saint-Amour

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de CLAUDE COUVERTURE Sarl en date du 02-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, SQUARE SAINT-AMOUR pour la période du **02-05-2016** au **03-07-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| échafaudage  | 7,65     | M2    | 1,58   | 9            |         | 9                     | 108,78         | 70            | 108,78      |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                |               | 108,78 €    |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A315

Dossier n° 9942

Rue Barnard

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de INVERNIZZI en date du 03-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE PROFESSEUR BARNARD pour la période du **03-05-2016** au **26-12-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| ligne aérienne   | 8,00     | ML    | 0,39   | 34           |         | 34                    | 106,08         | 70            | 106,08      |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                |               | 106,08 €    |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 04.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A316

Rue Sarraill

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12653**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 18-04-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-04-2016 pour le renouvellement du réseau HTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4 mai 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 MAI 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les trottoirs étant à l'état neuf, le réseau sera à poser sous chaussée. les fouilles sous trottoir pour raccordements aux postes seront réfectionnées en enrobés 0/4. La fouille sous chaussée sera remblayée avec des matériaux identiques à l'existant (Grave bitume ou grave ciment) en épaisseur équivalente et jusqu'au niveau 0 de la chaussée ou en matériau autocompactant en cas de technique par trancheuse, solution à privilégier si possible.. la réfection définitive du revêtement sera réalisée par la direction voirie dans le cadre de la réfection totale du revêtement au cours du mois de Juillet

Le passage au droit de la traversée piéton en béton imprimé sera à faire par fonçage si possible: Attention à la présence sous ce passage de fourreaux téléphoniques reliant les deux parties de la caserne.

Des sondages préalables doivent être réalisés avant le début du chantier.

Le barrièrage de la fouille sera à réaliser avec des barrières rigides et solidaires entre elles et maintenu en parfait état, même le WE.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12653

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Câbles d'alimentation de signalisation lumineuse dans l'emprise des travaux projetés. Prendre rendez-vous avec le service Circulation pour matérialisation sur place.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A317

Rue Lecourbe

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12707**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-05-2016 de DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-05-2016 pour des travaux de génie civil, pour la fibre optique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03-05-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Reçu le 10 MAI 2016

Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 4.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 10 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Au préalable compte tenu notamment de la présence d' une terrasse , une information sur le déroulement des travaux devra impérativement être effectuée auprès du commerçant situé au droit de l'emprise du chantier .

Remblaiement et réfection à effectuer sur trottoir conformément à la fiche n° 6 du règlement de voirie .

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12707

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A318

Chemin de Valentin

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12704**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-05-2016 du Département Eau et Assainissement, Service de l'Eau,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-05-2016 pour des travaux de réparation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04.05.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **10 MAI 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 4 mai 2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12704

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A319

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12708**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-05-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 MAI 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 4.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 10 MAI 2016



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches 4 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12708

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



**OBJET :**

EXPL.16.00.a320

Rue Baudelaire

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12706**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-05-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-05-2016 pour des travaux Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.05.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAFF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n° 1

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12706

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A321

Rue des Sapins

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12709**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-05-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.05.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9 mai 2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 11 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°1 et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12709

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A322

Dossier n° 9943

Place de la Révolution

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ENTREPRISE JACQUET en date du 09-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , PLACE DE LA REVOLUTION pour la période du **17-05-2016** au **06-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| emprise*   | 50,00    | M2*   | 3,16   | 3            | 3       | 0                     | 474,00         | 140           | 0,00        |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                | 0,00 €        |             |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux



prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 17 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A323

Rue Demangel

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12683**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 19-04-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 19-04-2016 pour le renouvellement HTA, suite aux travaux TCSP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10.05.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage

27 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les réfections seront à réaliser conformément aux fiches 6 pour le trottoir et 1 pour la chaussée  
Une visite préalable du chantier est à prévoir pour définir le passage de la fouille et les emprises des réfections, notamment le trottoir qui est à l'état neuf et qui pourra être réfectionné en pleine largeur.

### EAUX

Respect de la norme NFP 98.332 pour les distances entre les réseaux !

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12683

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.



**OBJET :**

EXPL.16.00.a325

Avenue Léo Lagrange

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12686**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-04-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-04-2016 pour le renouvellement du réseau HTA pour le TCSP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10-05-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

14 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les réfections seront à réaliser conformément aux prescriptions données par la maîtrise d'oeuvre du TCSP

### EAUX

Planche 3/4 angle METIN-LAGRANGE déplacer gaines car PI en service.

Respect norme NFP 98.332.

Appeller M. CUGNEY 06 73 18 22 25 Service TRAVAUX

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12686

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisation d'eau et/ou de branchement dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter les plans et s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé...). Néanmoins, il sera nécessaire de modifier ponctuellement le tracé à l' (aux) endroit(s) ci-après: (noté dans les observations)

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A324

Chemin des Dessus de  
Chailluz

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12714**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-05-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-05-2016 pour des travaux de branchement d'eau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.05.2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n°1

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12714

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A326

Rue Voirin

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12687**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-04-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-04-2016 pour le renouvellement HTA pour le TCSP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11-05-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

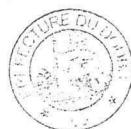
et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Mêmes prescriptions que dossier 12686, Av Léo Lagrange.

### EAUX

Conduite d'eau sous trottoir rue VOIRIN planche 2/3.

Respecter la norme NFP 98.332.

Prendre contact avec M. CUGNEY 06 73 18 22 25 Sce TRAVAUX du DEA

### ASSAINISSEMENT

Modification du réseau en cours de travaux

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12687

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisation d'eau et/ou de branchement dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter les plans et s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé...). Néanmoins, il sera nécessaire de modifier ponctuellement le tracé à l' (aux) endroit(s) ci-après: (noté dans les observations)

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A327

Rue Wyrsch

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12682**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 19-04-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 19-04-2016 pour la réfection et la mise en accessibilité des trottoirs (1<sup>ère</sup> tranche) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.05.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016  
Contrôle de légalité



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12682

#### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

#### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A328

Rue de la retraite  
sentimentale

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12710**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-05-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection du trottoir et de la chaussée fiches n°6 et 1

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12710

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A329

PLACE MARULAZ

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12711**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-05-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-05-2016 pour la réparation d' une conduite de gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10-05-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément aux fiches n° 6 et 1 du règlement de voirie .  
Réfection provisoire sur chaussée à effectuer à l' enrobé à froid .

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12711

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



**OBJET :**

EXPL.16.00.A330

Rue Gaiffe

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12712**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-05-2016 pour une extension du réseau ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 MAI 2016



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussé fiche n°1 et n°10 pour accotements stabilisés conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12712

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A331

Rue du Chasnot

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12713**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-05-2016 pour la modification d'un branchement ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.05.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **13 MAI 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 11.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

**14 MAI 2016**

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n°6 conformément au règlement voirie

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12713

### VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



**OBJET :**

EXPL.16.00.A332

Avenue des Géraniums

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12715**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-05-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-05-2016 pour un terrassement pour débouchage d'une conduite Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

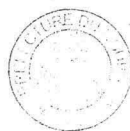
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage 14 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12715

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A333

Avenue de Montjoux

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
12716

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-05-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-05-2016 pour des travaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecion de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6. Prendre impérativement contact avec le services Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12716

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A334

Dossier n° 9944

Rue du Lycée

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PIGUET SARL Georges en date du 10-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 9, RUE DU LYCEE pour la période du **17-05-2016** au **20-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| benne  | 20,00    | M2    | 1,58   | 5            |         | 5                     | 158,00         | 70            | 158,00      |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                |               | 158,00 €    |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 MAI 2016  
Contrôle de légalité





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A335

Dossier n° 9945

Quai de Strasbourg

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SARL GILLES GRISOT en date du 11-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 29, QUAI DE STRASBOURG pour la période du **17-05-2016** au **31-05-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| échafaudage  | 6,00     | M2    | 1,58   | 2            |         | 2       | 18,96                 | 70            | 18,96       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.05.2016


Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 17 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 MAI 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A336

Dossier n° 9946

Rue des Granges

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SARL GILLES GRISOT en date du 11-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, RUE DES GRANGES pour la période du **17-05-2016** au **31-05-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| échafaudage  | 6,00     | M2    | 1,58   | 2            |         | 2       | 18,96                 | 70            | 18,96       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 MAI 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 12.05.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A337

Rue du Petit Battant

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12014**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 11-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" Pôle travaux

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11-05-2016 pour le renouvellement HTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12014

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Les réfections et l'éventuel renouvellement du réseau sur la rue devra être terminé avant le 15 juillet 2016 car la réfection de la chaussée est prévue programmée après cette date.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A338

Chemin des Vareilles

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12717**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 11-05-2016 de VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11-05-2016 pour des travaux de Génie civil pour la vidéo surveillance à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 MAI 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12717

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



**OBJET :**

VOI.16.00.A409

Avenue Maréchal Foch

Réglementation de la  
circulation et du stationnement  
des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF,  
Vu l'arrêté VOI.15.1496 du 14 septembre 2015,  
Considérant les divers aménagements de voirie et plus particulièrement la restructuration du pôle d'échange multimodal Viotte, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement avenue Maréchal Foch et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** La circulation est interdite avenue Maréchal Foch (sur la partie aménagée en béton désactivé) devant la gare Viotte.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux autocars effectuant les liaisons régionales et nationales ;
- aux bus et aux taxis.
- aux véhicules assurant la sécurité intérieure (Vigipirate) ;

La signalisation réglementaire de type B1 + M9 est implantée au droit de cet aménagement.

Un sens unique est instauré dans le sens Viotte vers Foch.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits avenue Maréchal Foch (sur la partie aménagée en béton désactivé) devant la gare Viotte.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux bus et aux taxis.
- Aux autocars effectuant les liaisons régionales et nationales ;
- aux véhicules assurant la sécurité intérieure (Vigipirate) ;

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6d + M6a est implantée au droit de cet aménagement.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.15.1496 du 14 septembre 2015, est abrogé.

**Article 6 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **12 MAI 2016**  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation  
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,  
Marie ZEHAF



Date d'Affichage **12 MAI 2016**





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A339

Place Risler

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12718**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 11-05-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11-05-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêt de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12718

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.a340

Voies de la cité de la Baume

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12719**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 11-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11-05-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée fiche n°1

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12719

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.a341

Rue du Tunnel

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12720**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 12-05-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ  
RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-05-2016 pour un terrassement pour dépose d'un raccordement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 MAI 2016



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.  
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement en cas de passage du réseau dessous.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12720

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A342

Dossier n° 9947

Rue Sarrail

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ANGELOT BERCHE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE GENERAL SARRAIL pour la période du **02-05-2016** au **15-05-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| Echafaudage  | 9,00     | M2    | 1,58   | 2            | 0       | 2       | 28,44                 | 70            | 28,44       |
| emprise  | 20,00    | M2    | 1,58   | 2            | 0       | 2       | 63,20                 | 70            | 63,20       |
| parking  | 20,00    | M2+   | 2,10   | 2            | 0       | 2       | 84,00                 |               | 84,00       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 175,64 €    |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 17 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 MAI 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a343

Dossier n° 9948

Rue Champrond

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 13-05-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, RUE CHAMPROND pour la période du **30-05-2016** au **05-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligr<br>€ |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-----------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |                 |
| emprise  | 30,00    | M2    | 1,58   | 1            | 1       | 0       | 47,40                 | 70            | 0,00            |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 0,00 €          |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

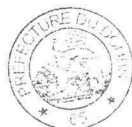
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 13.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A344

CHEMIN DU FORT DE  
BREGILLE

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **12725**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 19 mai 2016 pour le renouvellement d'un branchement gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19 mai 2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19 mai 2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2016  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 24 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n° 2 et n° 6 pour les trottoirs conformément au règlement voirie. Dépose et repose des bordures obligatoire lors du passage du réseau dessous.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 12725

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A345

RUE DU REFUGE

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **12723**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 18-05-2016 de E.R.D.F BERSOT A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-05-2016 pour la construction d'un branchement ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 18 mai 2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19 mai 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 12723

### VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie).



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A346

AVENUE DE  
L'OBSERVATOIRE

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n° 12674

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 12-04-2016 de E.R.D.F BERSOT A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-04-2016 pour l'enfouissement de réseau BT pour le TCSP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19 mai 2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19 mai 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 12674

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A347

BOULEVARD JOHN F.  
KENNEDY

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **12690**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 22-04-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 22-04-2016 pour le dévoiement du réseau gaz pour des travaux d'eau et d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19 mai 2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19 mai 2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 MAI 2016



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **VOIRIE**

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les réfections seront à réaliser Cf aux fiches N° 6 pour le trottoir et N° 4 pour la chaussée.

la période du chantier sera à convenir avec le service Déplacements urbains et une réunion sur place est à prévoir au moins 15 jours avant le début du chantier.

### **EAUX**

Contactez M. VITREY 06 86 72 63 21 pour coordination des travaux

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 12690

### **VOIRIE**

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Câbles d'alimentation de signalisation lumineuse dans l'emprise des travaux projetés. Prendre rendez-vous avec le service Circulation pour matérialisation sur place.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

### **EAUX**

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...). La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

Les réseaux à mettre en place devront faire l'objet d'une concertation entre les différents services et occupants du sous-sol.

### **ECLAIRAGE PUBLIC**

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### **ASSAINISSEMENT**

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A348

RUE JEAN QUERRET

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **12697**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-04-2016 du Département de l'Eau et de l'Assainissement - Service de l'EAU,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-04-2016 pour le renouvellement des reseaux d'eau potable et d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19-05-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19 mai 2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux.(matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

### INFORMATIQUE

pas de réseau lumière  
pas besoin de travaux

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 12697

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A349

CHEMIN DE LA GRANGE  
MARGUET

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **12705**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-05-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-05-2016 pour des travaux d'aménagements de voirie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19 mai 2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19 mai 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 12705

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### INFORMATIQUE

Présence de fibre optique tout le long du chemin sur la partie droite en direction du rond point rue de Belfort.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A350

Dossier n° 9949

RUE DU POLYGONE

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 17-05-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE DU POLYGONE pour la période du **30-05-2016** au **05-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligr<br>€ |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-----------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |                 |
| emprise  | 30,00    | M2    | 1,58   | 1            | 1       | 0                     | 47,40          | 70            | 0,00            |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                | 0,00 €        |                 |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture de Besançon

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 20 mai 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A351

Dossier n° 9950

RUE VICTOR DELAVELLE

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 18-05-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, RUE VICTOR DELAVELLE pour la période du **30-05-2016** au **05-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligr<br>€ |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-----------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |                 |
| emprise  | 30,00    | M2    | 1,58   | 1            | 1       | 0                     | 47,40          | 70            | 0,00            |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                | 0,00 €        |                 |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 20 mai 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A352

Dossier n° 9951

RUE MIRABEAU

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 18-05-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 39, RUE MIRABEAU pour la période du **30-05-2016** au **05-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligr<br>€ |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-----------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |                 |
| emprise  | 30,00    | M2    | 1,58   | 1            | 1       | 0                     | 47,40          | 70            | 0,00            |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                |               | 0,00 €          |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20 mai 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

27 MAI 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A353

Rue Jean-Baptiste Boisot

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12015**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" Pôle travaux

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-05-2016 pour le renouvellement HTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

La traversée du carrefour Charigney/Lebeuf sera à programmer avec le service déplacements urbains. La réfections de la chaussée sera à réaliser conformément à la fiche N° 2.

### EAUX

- Conduite AEP DN 60 abandonnée sous trottoir coté impair
- Respect de la norme NFP 98.332 d'écart dans les 3 dimensions entre tous les réseaux.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12015

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Les réfections seront à réaliser cf à la fiche N° 1 pour la chaussée et N° 6 pour les accotements bitumés.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### INFORMATIQUE

RAS

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A354

Chemin des Bicquey

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12495**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-05-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-05-2016 pour un aménagement de voirie : cheminement piétons, Chaussée en 2017, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

27 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Travaux à réaliser après le remplacement du réseau d'eau potable, non prévu par le DEA, mais qui doit être réalisé avant.

### EAUX

Renouvellement de 465 ml de canalisation ø 250 en fonte grise à prévoir en coordination avec les travaux de voirie.

ESPACES VERTS  
Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Intégrer dans le projet la réfection des espaces verts après travaux, à la charge du pétitionnaire.

Avis favorable :

- nous contacter lors du démarrage des travaux,
- nous concerter sur l'origine des terres végétales mises en oeuvre,
- intégrer dans le projet, l'engazonnement de l'ensemble des espaces verts : ceux nouveaux projetés et la réfection de ceux conservés, à la charge du pétitionnaire,
- à l'issue des travaux et levée de réserve, transmettre au service un plan de recollage des travaux avec les surfaces de pelouses aménagées.

### ASSAINISSEMENT

Prévoir la mise en place de grilles drainantes en coordination avec les travaux de voirie

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12495

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Le Service des Eaux ayant un projet de réalisation de canalisation et/ou de branchement, il convient d'exécuter les travaux en coordination. Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Service des Eaux.

Les réseaux à mettre en place devront faire l'objet d'une concertation entre les différents services et occupants du sous-sol.

### ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

### INFORMATIQUE

RAS

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.a355

Chemin des Champs Nardin

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12730**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 19-05-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 19-05-2016 pour des travaux de Génie Civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.05.2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12730

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A356

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12728**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 19-05-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 19-05-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

27 MAI 2016



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecion de la chaussée et du trottoir fiches n°4 et 6. Prévoir éventuellement les travaux de nuit ou pendant une période de vacances scolaires.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12728

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.357

Chemin des Tremblots

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12726**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 19-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 19-05-2016 pour des travaux de Génie Civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.05.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12726

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



**OBJET :**

EXPL.16.00.A358

Chemin des Tremblots

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12727**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de TOPOD'OC

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour des travaux de Génie Civil, fouille, branchement et réfection, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 MAI 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12727

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A359

Dossier n° 9955

Rue du Petit Battant

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de JACOTTET DIDIER en date du 23-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE DU PETIT BATTANT pour la période du **01-06-2016** au **05-07-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| échafaudage  | 4,00     | M2    | 1,58   | 5            |         | 5                     | 31,60          | 70            | 31,60       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux



prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A360

Dossier n° 9956

Rue Lecourbe

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de HORIZON VERTICAL en date du 23-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 8, RUE GENERAL LECOURBE pour la période du **06-06-2016** au **26-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| échafaudage  | 3,00     | M2    | 1,58   | 3            |         | 3                     | 14,22          | 70            | 14,22       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A361

Dossier n° 9957

Square Castan

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de DUPLAIN DENIS en date du 24-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 5, SQUARE CASTAN pour la période du **30-05-2016** au **17-07-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| échafaudage  | 3,00     | M2    | 1,58   | 7            |         | 7                     | 33,18          | 70            | 33,18       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.05.2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A362

Avenue du 60<sup>ème</sup> RI

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12735**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-05-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ  
RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-05-2016 pour la suppression d'un branchement gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.05.2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage 27 MAI 2016

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12735

### VOIRIE

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.  
Réfections du trottoir en pleine largeur suivant la fiche N°6 .





**OBJET :**

VOI.16.00.A410

Rue d'Arènes,  
rue de la Basilique,  
rue Battant,  
rue du petit Battant,  
rue Beauregard,  
rue de Belfort,  
rue Marc Bloch,  
rue Constant Bonnefoy,  
quai Henri Bugnet,  
rue de la Cassotte,  
rue des Chalets,  
rue Alexis Chopard,  
rue de la Convention,  
rue des Cras,  
rue Robert Demangel,  
rue de l'église,  
rue de l'Épitaphe,  
rue Antonin Fanart,  
place Flore,  
avenue Maréchal Foch,  
avenue Fontaine-Argent,  
chemin Français,  
rue de Fribourg,  
rue Gambetta,  
avenue Arthur Gaulard,  
rue Alexandre Grosjean,  
allée de l'île aux moineaux,  
place des justices,  
rue des Justices,  
rue Narcisse Lanchy,  
place de Lattre de Tassigny,  
rue de Lorraine,  
rue du Luxembourg,  
rue de la Madeleine,  
rue des Martelots,  
place Marulaz,  
rue Moncey,  
avenue de Montjoux,  
avenue de Montrapon,  
rue Morand,  
rue de la Mouillère,  
rue du Muguet,  
rue Ambroise Paré,  
rue Gabriel Plancon,  
rue de Pontarlier,  
rue Proudhon,  
faubourg Rivotte RD 571,  
rue Ronchoux,  
quai de Strasbourg,  
rue Suard,

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'avis du Préfet du Doubs,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Vu l'arrêté VOI.16.210 du 18 février 2016,  
Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les livraisons dans certains secteurs, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique ,

**ARRETONS**

**Article 1er :** SECTEUR MONTRAPON / MONTBOUCONS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue de Montjoux devant le numéro 31 (un emplacement de 30 mètres) et à l'angle de la place des Justices (un emplacement de 20 mètres) ;
- l'avenue de Montrapon :
  - au n° 16 bis (un emplacement de 11 mètres) ;
  - au n° 48 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 29 D (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 25 (un emplacement de 10 mètres).
- La rue Robert Demangel au n° 17 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Antonin Fanart au n° 14 (un emplacement de 11 mètres) et au n° 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue de l'Épitaphe au n° 7 (un emplacement de 20 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** SECTEUR SAINT-CLAUDE / CHAILLUZ / TORCOLS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place des justices face au n° 63 ( 2 place(s) ) ;
- la rue des Justices au n° 3 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue Jean Wyrsh derrière l'école (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue de Vesoul :
  - au n° 47 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 19 (un emplacement de 20 mètres) ;
  - au n° 52 (un emplacement de 15 mètres).
- Le chemin Français au n° 26 (un emplacement de 12 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** SECTEUR BATTANT : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue de la Madeleine au n° 5 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue d'Arènes :
  - au n° 1 (un emplacement de 20 mètres) ;
  - au n° 44 (un emplacement de 16 mètres) ;
  - au n° 33 (un emplacement de 7 mètres).
- Le quai de Strasbourg au n° 3 (un emplacement de 20 mètres) et au n° 23 bis (un emplacement de 10 mètres) ;

faubourg Tarragnoz,  
place du Théâtre,  
square Vincent Van Gogh,  
chemin des Vareilles,  
quai Vauban,  
rue de Vesoul,  
rue des Villas  
et rue Jean Wyrtsch

Réglementation du  
stationnement des véhicules

- la rue Battant au n° 87 (un emplacement de 5 mètres) et au n° 78 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue du petit Battant face au n° 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la place Marulaz au n° 1 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : SECTEUR CENTRE-VILLE / CHAPELLE DES BUIS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place de Lattre de Tassigny au n° 40 bis (un emplacement de 10 mètres) ;
- le quai Vauban au n° 40 (un emplacement de 15 mètres) et n° 29, sur 10 m ;
- la rue Gambetta au n° 5 (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue Moncey ;
- la rue Morand au n° 6 (un emplacement de 20 mètres) et au n° 10 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la rue de Lorraine au n° 2 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de Pontarlier au n° 15 (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue des Martelots au n° 2 bis (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'avenue Arthur Gaulard sur une voie jouxtant la Cité des Arts et de la Culture (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Ronchoux au n° 29 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la place du Théâtre au n° 1 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue Proudhon au n° 3 (un emplacement de 10 mètres) ;
- faubourg Rivotte RD 571 au n° 52 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue de la Convention devant le numéro 4 (un emplacement de 15 mètres) ;
- faubourg Tarragnoz :
  - au n° 9 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 13 C (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 12 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 15 (un emplacement de 8 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** : Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé dans la zone ZONE DE LIVRAISON REGLEMENTEE rue de la Madeleine, dans sa partie comprise entre la rue Battant et la rue de l'école.

Ces dispositions sont applicables 24h/24h.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le stationnement des livraisons est autorisé et réglementé par un horodateur délivrant des tickets gratuits et obligatoires valables 15 minutes.

**Article 6** : SECTEUR PLANOISE / CHATEAUFARINE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue Marc Bloch au n° 7 (un emplacement de 7 mètres) ;
- la rue Constant Bonnefoy au n° 4 (un emplacement de 10 mètres) ;
- le square Vincent Van Gogh au n° 5 (un emplacement de 9 mètres) ;
- la rue du Luxembourg sur 7 m derrière la contre-allée Ile de France ;
- la rue de Fribourg au n° 9 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Ambroise Paré au droit du numéro 16 (un emplacement de 15 mètres) et au droit de la bibliothèque universitaire (un emplacement de 15 mètres) et à l'extrémité de l'UFR Médecine, côté CHU Minjoz (un emplacement de 15 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7** : SECTEUR CHAPRAIS / CRAS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue Maréchal Foch devant l'hôtel (un emplacement de 15 mètres) et

- devant le numéro 7 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de la Mouillère :
  - face au numéro 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 13 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 15 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 6 (un emplacement de 5 mètres).
- La rue des Villas au n° 10 bis (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue de Belfort :
  - au n° 120 (un emplacement de 7 mètres) ;
  - au n° 124 (un emplacement de 7 mètres) ;
  - au n° 63 (un emplacement de 30 mètres) ;
  - au n° 55 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 36 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 28 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 94 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - face au numéro 25 (un emplacement de 15 mètres).
- La rue des Cras au n° 57 (un emplacement de 18 mètres) et au droit du numéro 37 (un emplacement de 6 mètres) ;
- la rue de l'église face au n° 11 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Narcisse Lanchy face au n° 12 (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Suard devant le numéro 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Alexis Chopard au n° 1 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la place Flore face aux numéros 1 et 3 (un emplacement de 15 mètres) et face au numéro 7 - 1 place en épi ;
- l'avenue Fontaine-Argent devant le numéro 24 - 1 place en épi ;
- la rue de la Cassotte face au numéro 1 ( 1 place(s) ) ;
- la rue Alexandre Grosjean devant l'hôtel Foch ( 1 place(s) ) ;
- la rue des Chalets au n° 6 (un emplacement de 7 mètres) et au n° 4 (un emplacement de 7 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8** : SECTEUR BUTTE / GRETTE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur 12 mètres sur :

- le quai Henri Bugnet à proximité de la Pharmacie (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue Gabriel Plancon au n° 30 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9** : SECTEUR SAINT-FERJEUX les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur 10 mètres rue de la Basilique au n° 13.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10** : SECTEUR BREGILLE / CLAIRS-SOLEILS / VAREILLES les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- le chemin des Vareilles au n° 32 (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'allée de l'île aux moineaux face au numéro 17 (un emplacement de 8 mètres) ;
- la rue Beauregard au n° 20 (un emplacement de 25 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 11** : SECTEUR ORCHAMPS / PALENTE / SARAGOSSE, les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur 5 mètres rue du Muguet face au numéro 10.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.210 du 18 février 2016, est abrogé.

**Article 14** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 15** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 25 MAI 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,

Marie ZEHAF



Date d'Affichage **27 MAI 2016**



**OBJET :**

VOI.16.00.A411

Rue Danton  
et rue Mirabeau

Réglementation de la  
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant la nécessité de sécuriser l'intersection de la rue Mirabeau et de la rue Danton, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** À l'intersection, de la rue Mirabeau et de la rue Danton, les conducteurs circulant sur la rue Mirabeau sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules. La signalisation réglementaire de type AB4 sera mise en place au droit de cette intersection.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :  
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),  
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 25 MAI 2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation  
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage

27 MAI 2016



**OBJET :**

VOI.16.00.A412

Rue Antoine Auguste et Louis  
Lumière

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans l'impasse située au numéro 7, rue Antoine Auguste et Louis Lumière, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Le stationnement est interdit rue Antoine Auguste et Louis Lumière dans sa partie en impasse, à hauteur du numéro 7.  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
La signalisation réglementaire de type B6d + panneau M9z "des deux côtés sur toute la longueur".

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :  
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),  
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 25 MAI 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation  
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,  
Marie ZEHAF

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

VOI.16.00.A413

Rue Jean Simon Berthelemy  
et rue de l'Escale

Réglementation de la  
circulation des véhicules

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant qu'il convient de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture,  
Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée,  
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone 30 rue de l'Escale et rue Jean Simont Berthélémy, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

**Article 1er** : La zone définie par :

- la rue de l'Escale : sur la voie d'accès aux numéros 10 et 12, rue de l'Escale ;
- la rue Jean Simon Berthelemy.

Constitue une **zone 30** au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La signalisation de type B30 et B51 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 25 MAI 2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **27 MAI 2016**



**OBJET :**

VOI.16.00.A414

Rue Jacques Prévert

Réglementation de la  
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant la réalisation d'aménagements de sécurité rue Jacques Prévert, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 rue Jacques Prévert à hauteur du numéro 50.

La priorité sera donnée aux véhicules circulant dans le sens descendant, de la rue De Nerval vers rue Paul Valéry.

La signalisation réglementaire de type B15/C18 est mise en rue Jacques Prévert.

**Article 2 :** La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 rue Jacques Prévert à hauteur du numéro 38.

La priorité sera donnée aux véhicules circulant dans le sens montant, de la rue Paul Valéry vers la rue De Nerval.

La signalisation réglementaire de type B15/C18 est mise en rue Jacques Prévert.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 25 MAI 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A364

Dossier n° 9952

Rue Girod de Chantrans

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de COLAS EST Agence De Besançon en date du 19-05-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE GIROD DE CHANTRANS pour la période du **30-05-2016** au **05-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| emprise  | 44,00    | M2    | 1,58   | 1            |         | 1       | 69,52                 | 70            | 69,52       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 MAI 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 26.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A365

Dossier n° 9953

Grande-rue

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de S.D.P.P.D.S

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 127, GRANDE-RUE pour la période du **11-05-2016** au **31-05-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| benne*   | 15,00    | M2*   | 3,16   | 3            | 0       | 3       | 142,20                | 140           | 142,20      |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 142,20 €    |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 30 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A366

Dossier n° 9954

Quai Veil Picard

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du  
22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du  
29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre  
2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de  
signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de PATEU - ROBERT en date du 19-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , QUAI  
VEIL-PICARD pour la période du **02-05-2016** au **12-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas  
autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet  
d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la  
demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le  
titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors  
que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| Echafaudage  | 70,00    | M2    | 1,58   | 6            | 6       | 0       | 663,60                | 70            | 0,00        |
| emprise  | 20,00    | M2    | 1,58   | 6            | 6       | 0       | 189,60                | 70            | 0,00        |
| parking  | 20,00    | M2+   | 2,10   | 6            | 6       | 0       | 252,00                |               | 0,00        |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 0,00 €      |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage 28 MAI 2016



**OBJET :**

VOI.16.00.A415

Rue d'Alsace,  
rue d'Arènes,  
pl de la 1ère Armée Française,  
place Bacchus,  
rue Battant,  
rue du petit Battant,  
rue Beauregard,  
rue de Belfort,  
rue Bersot,  
rue de la bibliothèque,  
square Bouchot,  
quai Henri Bugnet,  
rue de la Cassotte,  
square Castan,  
rue des Chalets,  
rue Champrond,  
avenue de Chardonnet,  
rue du Chasnot,  
rue Chifflet,  
rue de la Convention,  
place Jean Cornet,  
rue Victor Delavelle,  
rue des deux Princesses,  
avenue Edouard Droz,  
rue de l'école,  
place Flore,  
avenue Maréchal Foch,  
avenue Fontaine-Argent,  
rue des Fontenottes,  
rue fusillés de la Résistance,  
rue Gambetta,  
avenue de la gare d'eau,  
rue Garibaldi,  
avenue Arthur Gaulard,  
place Jean Gigoux,  
rue Girod de Chantrans,  
rue des Granges,  
place Granvelle,  
rue Granvelle,  
rue Alexandre Grosjean,  
avenue d'Helvetie,  
Rd. Pt. Huddersfield Kirklees,  
rue Victor Hugo,  
allée de l'île aux moineaux,  
rue Isenbart,  
place des Jacobins,  
rue Charles Krug,  
rue de Lacore,  
place de Lattre de Tassigny,  
rue Général Lecourbe,

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 fixant les tarifs de stationnement au 1er janvier 2016,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Vu l'arrêté VOI.16.266 du 22 avril 2016,  
Vu l'arrêté qui régleme le stationnement des véhicules GIC-GIG,  
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 septembre 1965, faisant part de l'avis favorable émis par le Conseil d'Etat le 23 avril 1963, à l'institution d'une redevance sur le stationnement des véhicules automobiles,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1988, instituant notamment un forfait de stationnement pour les interventions de longue durée sur les axes où le stationnement est réglemé payant,  
Vu la Convention quadripartite établie entre l'Etat, le CROUS, la CAGB, la Ville de Besançon et validée par le Conseil Municipal du 17 juin 2010,  
Considérant l'adoption d'une nouvelle charte graphique permettant une meilleure compréhension par les usagers,  
Considérant qu'il convient de régleme et limiter la durée du stationnement sur voirie afin de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers,  
Considérant que cette mesure facilite la rotation du stationnement,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone CHRONO - STATIONNEMENT DE COURTE DUREE, aux emplacements prévus à cet effet sur :

la pl de la 1ère Armée Française ; la rue d'Alsace ; la rue d'Arènes ; la place Bacchus ; la rue Battant entre le n° 55 et le n° 107 ; la rue de Belfort côté pair entre le n° 17 et le n° 67 ; la rue Bersot ; la rue de la bibliothèque ; la rue Champrond ; la rue du Chasnot ; la place Jean Cornet ; l'avenue Edouard Droz sur le parking devant l'office de tourisme ; la rue de l'école ; la rue Gambetta ; la rue des Granges ; la rue Victor Hugo ; la rue de Lorraine ; la rue de la Madeleine ; la rue des Martelots ; la rue Léonel de Moustier ; la rue de la Préfecture sur la contre-allée ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Gambetta ; la pl de la 7ème brigade blindée ; la place Saint-Jacques ; le square Saint-Amour ; la rue du clos Saint Amour ; le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et le pont Battant ; la rue de la Cassotte ; la place Flore ; l'avenue Fontaine-Argent ; la rue de la Rotonde au droit du numéro 2 sur 1 place.

Ces dispositions sont applicables Du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 0h45. Tous les jours, de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1h30 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 1h30 et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réglementation s'applique en coeur de quartier, en secteur commerçant là

place de la Liberté,  
rue de la Liberté,  
rue de Lorraine,  
rue de la Madeleine,  
rue des Martelots,  
place Marulaz,  
rue Marulaz,  
rue Mégevand,  
rue Morand,  
rue de la Mouillère,  
rue Léonel de Moustier,  
rue Charles Nodier,  
rue Pécelet,  
rue Gabriel Plancon,  
rue de Pontarlier,  
rue du Porteau,  
rue de la Préfecture,  
rue Proudhon,  
rue de la Rotonde,  
rue du clos Saint Amour,  
square Saint-Amour,  
place Saint-Jacques,  
pl de la 7ème brigade blindée,  
quai de Strasbourg,  
rue Thiémante,  
Esplanade Charles Henri de  
Vaudémont,  
quai Veil-Picard,  
rue de Vignier,  
rue de la Viotte  
et rue de Vittel

Réglementation du  
stationnement des véhicules

où les emplacements sont rares et extrêmement convoités. L'objectif de cette réglementation est de favoriser une rotation rapide des véhicules. Ceci dans le but de dynamiser l'activité commerciale en accueillant un maximum de véhicules sur une même place chaque jour et de limiter le stationnement journalier des actifs, qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques. Il en va de même pour les riverains qui ne peuvent bénéficier du tarif "Résident" sur ce secteur. Leur stationnement y reste néanmoins possible la nuit.

**Article 2** : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage BATTANT (ayants droit carte résident secteur Battant), aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue Battant, entre les numéros 107 et 115 ; la rue du Petit Battant, la rue de Belfort et au numéro 53, le square Bouchot, la rue Marulaz au droit et en face des numéros 16 à 26 et au droit des numéros 1 à 5, la place marulaz au droit du numéro 14, le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et la rue du Petit Battant, la rue Thiémanté et la rue de Vignier..

Ces dispositions sont applicables Du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00. Tous les jours, de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3h00, sauf résidents, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 3h00, sauf résidents, et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement our de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques.

**Article 3** : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage CHAPRAIS (ayants droit carte résident secteur Chaprais), aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue Beauregard ; la rue de Belfort, la rue de Belfort au n° 53 ; la rue des Chalets ; l'avenue Edouard Droz ; l'avenue Maréchal Foch ; la rue Garibaldi ; la rue Alexandre Grosjean ; l'avenue d'Helvetie ; la place de la Liberté ; la rue des deux Princesses ; la rue de la Liberté ; la rue de la Mouillère ; la rue de la Viotte ; la rue de Vittel ; la rue Charles Krug ; la rue Victor Delavelle, le parking situé à l'angle de la rue des Fontenottes et du boulevard Diderot.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00. Tous les jours, de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3h00, sauf résidents, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 3h00, sauf résidents, et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement our de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques.



Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

**Article 4** : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage BOUCLE (ayants droit carte résident secteur Centre-Ville), aux emplacements prévus à cet effet sur :

le square Castan ; la rue Chifflet ; la rue de la Convention ; l'avenue de la gare d'eau ; l'avenue Arthur Gaulard ; la place Jean Gigoux ; la rue Girod de Chantrans ; la place Granvelle ; la rue Granvelle ; la place des Jacobins ; la rue de Lacore ; la rue Général Lecourbe ; la rue Mégevand ; la rue Morand ; la rue Charles Nodier de la rue Lecourbe à la rue de la Préfecture ; la rue Pécelet ; la rue de Pontarlier ; la rue du Porteau ; la rue de la Préfecture ; la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Bersot ; la rue Ernest Renan ; faubourg Rivotte RD 571 ; la rue Ronchaux ; la rue Général Sarrail ; la place du Théâtre ; le quai Vauban ; la rue Emile Zola ; faubourg Tarragnoz sur 22 places..

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00. Tous les jours, de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3h00, sauf résidents, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 3h00, sauf résidents, et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques.

**Article 5** : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage BATTANT (ayants droit carte résident secteur Battant), aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue Gabriel Plançon, le quai Henri Bugnet, sur le parking GROUS situé quai Veil-Picard..

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00. Tous les jours de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. le paiement s'effectue par par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R

notamment) ou leur choix modal. Cette réglementation s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

**Article 6** : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage CHAPRAIS (ayants droit carte résident secteur Chaprais), aux emplacements prévus à cet effet sur :

la rue des Fontenottes, la rue Isenbart et le parking Isenbart, l'allée de l'île aux Moineaux, l'avenue Chardonnet dans sa partie comprise entre la piscine du SNB et l'avenue Edoard Droz.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00. Tous les jours de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou leur choix modal. Cette réglementation s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

**Article 7** : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage BOUCLE (ayants droit carte résident secteur Centre-Ville), aux emplacements prévus à cet effet sur :

rond-point Huddersfield Kirklees ; la rue Charles Nodier du Rond Point de Huddersfield Kirklees à la rue Lecourbe ; la place de Latre de Tassigny.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00. Tous les jours de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à

proximité des sites culturels. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou leur choix modal. Cette réglementation s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

**Article 8** : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la rue fusillés de la Résistance ;
- l'Esplanade Charles Henri de Vaudémont.

Ces dispositions sont applicables 7 J/7 J, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure avec un maximum de 7 € par 24h00. De 19 h00 à 9h00, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1 jour, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 1 jour, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00. Tous les jours de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à un jour, sauf résidents, comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou leur choix modal. Cette réglementation s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

**Article 9** : En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu de se reporter à un horodateur voisin dans le même secteur tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement.

Les automobilistes ont la possibilité de régler le stationnement horaire ou résident par smartphone (application WHOOSH).

**Article 10** : Stationnement Ayants droit " CROUS - Parking Veil Picard

La possession de la vignette "CROUS - Parking Veil Picard" dispense l'ayant droit d'avoir à acquitter des droits de stationnement à l'horodateur, lorsqu'il stationne sur le parking Veil Picard. Le stationnement y est possible 24h/24h et 7j/7j, jusqu'à la fin de la période de validité indiquée au recto de la vignette par perforation.

La possession de la vignette "CROUS - Parking Veil Picard" autorise le véhicule de l'ayant droit à stationner uniquement sur la zone longue durée (Zone Tempo) du parking Veil Picard dont le CROUS est propriétaire et exclusivement sur les emplacements de stationnement autorisés et marqués. Cette vignette est utilisable uniquement par le véhicule de l'ayant droit identifié par le CROUS. Cette vignette ne dispense pas du respect du Code de la Route, notamment l'obligation pour l'ayant droit de ne pas stationner son véhicule plus de 7 jours consécutifs sur un même emplacement. Les droits de stationnement justifiés par la vignette sont exclusifs de toute garantie et en particulier n'impliquent aucune réservation d'emplacements à charge de la Ville de Besançon. L'ayant droit a la charge et l'obligation de placer cette vignette derrière le pare-brise de son véhicule, côté passager. Celle-ci devra être lisible de l'extérieur. A défaut de non apposition de la vignette, l'ayant droit pourra être sanctionné pour infraction à la réglementation du stationnement payant.

**Article 11** : Stationnement pour travaux :

Sur présentation d'un justificatif permettant d'identifier l'entreprise, les travaux et le véhicule; un forfait de stationnement pour travaux est institué sur les voies définies aux articles 1 à 4 pour toute intervention effectuée par des artisans ou entrepreneurs, nécessitant le stationnement d'un véhicule à proximité immédiate du lieu d'intervention.

**Article 12** : Sur présentation d'un justificatif, les résidents pourront bénéficier d'un forfait de stationnement de 24h00 (1,5 €), 7 jours (7 €) ou mensuel (23 €) est institué sur les voies définies aux articles 2, 3, et 4. Ce forfait est valable uniquement dans les rues du zonage correspondant au bénéficiaire. (Secteur BA : Battant - Secteur CH - Chaprais - Secteur BO - Centre-ville).

**Article 13** : Les automobilistes ont la possibilité de régler le stationnement horaire ou résident par smartphone (application whoosh).

**Article 14** : Sur les secteurs définis aux articles 1 à 8, le stationnement est interdit et réputé gênant en dehors des emplacements matérialisés.

**Article 15** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 16** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.266 du 22 avril 2016, est abrogé.

**Article 17** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 18** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 27 MAI 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage 28 MAI 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A367

Rue de la Retraite  
Sentimentale

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12737**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 30-05-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-05-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 30.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 02 JUIN 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n°1 et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12737

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A368

Chemin des Bicquey

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12732**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-05-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-05-2016 pour le renouvellement du réseau d'eau potable et d'assainissement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25-05-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.05.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 02 JUIN 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

ATTENTION: Travaux Voirie programmés à partir du 17 Octobre Ce chantier doit donc impérativement être terminé semaine 41.

Hors chaussée, les réfections seront à réaliser provisoirement, et une couche d'accrochage sera appliquée sur les remblais en grave naturelle. Sur la chaussée une réfection conformément à la fiche N° 1 sera à réaliser en attente de la réfection de la chaussée, programmée en 2017.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12732

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.00.A369

Rue Gambetta

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12017**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-05-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-05-2016 pour le renouvellement du réseau gaz BP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 31.05.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 02 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 02 JUIN 2016

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

## EAUX

Le plan de situation fournit ne permet pas de donner un avis circonstancié.

La norme NFP 98.332 impose une distance minimale, de 0.40 m parmi les réseaux en parallèle et en croisement (dans les 3 dimensions), entre les points les plus proches !

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12017

## VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Les réfections seront à réaliser Cf aux fiches 6 sur trottoir et 1 sur chaussée

La rue fera l'objet d'un réaménagement par la Direction Voirie ultérieurement

Attention: Braderie d'été les 1er et 2 juillet Aucune fouille ne devra rester ouverte sur les rues concernée, notamment la rue des Granges et la rue gambetta, coté rue des Granges..

## EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

Les réseaux à mettre en place devront faire l'objet d'une concertation entre les différents services et occupants du sous-sol.

## INFORMATIQUE

Présence de fibre optique du carrefour avec la rue des Granges dans l'assainissement.

## ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A370

Dossier n° 9955

Rue du Petit Charmont

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de JACOTTET DIDIER en date du 23-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE DU PETIT CHARMONT pour la période du **01-06-2016** au **05-07-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| échafaudage  | 4,00     | M2    | 1,58   | 5            |         | 5                     | 31,60          | 70            | 31,60       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 08 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A371

Dossier n° 9958

Rue Sarrail

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise ANGELOT BERCHE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE GENERAL SARRAIL pour la période du **16-05-2016** au **05-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| Echafaudage  | 9,00     | M2    | 1,58   | 3            | 0       | 3       | 42,66                 | 70            | 42,66       |
| emprise  | 20,00    | M2    | 1,58   | 3            | 0       | 3       | 94,80                 | 70            | 94,80       |
| parking  | 20,00    | M2+   | 2,10   | 3            | 0       | 3       | 126,00                |               | 126,00      |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 263,46 €    |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux



prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

08 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A372

Dossier n° 9960

Rue Nodier

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de JPL AMENAGEMENT en date du 31-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 25, RUE CHARLES NODIER pour la période du **13-06-2016** au **19-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité       | Unité     | Prix U       | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------------|-----------|--------------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |                |           |              | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| Benne parking  | 20,002<br>0,00 | M2<br>M2+ | 1,58<br>2,10 | 1            | ~       | 1                     | 31,60          | 70            | 31,60       |
|  |                |           |              | 1            |         | 1                     | 42,00          |               | 42,00       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |                |           |              |              |         | Montant total facturé |                | 112,00 €      |             |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage

08 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A373

Dossier n° 9961

Rue de la Convention

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CHARDEYRON Serge en date du 31-05-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA CONVENTION pour la période du **06-06-2016** au **12-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| échafaudage  | 12,00    | M2    | 1,58   | 1            |         | 1       | 18,96                 | 70            | 18,96       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

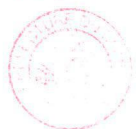
**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.05.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 08 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A374

Dossier n° 9962

Avenue du 60<sup>ème</sup> RI

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de GCM Demolition

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 35, AVENUE DU SOIXANTIEME R I pour la période du **23-05-2016** au **19-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |         | Coût du permis        | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|---------|-----------------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé |                       |               |             |
| emprise  | 200,00   | M2    | 1,58   | 4            | 4       | 0       | 1 264,00              | 70            | 0,00        |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         |         | Montant total facturé |               | 0,00 €      |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A375

Dossier n° 9963

Rue Weiss

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PBTP & DEMOLITIONS

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHARLES WEISS pour la période du **26-05-2016** au **13-07-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

| Objet  | Quantité | Unité | Prix U | Nbre semaine |         |                       | Coût du permis | Droit minimum | Total ligne |
|--|----------|-------|--------|--------------|---------|-----------------------|----------------|---------------|-------------|
|  |          |       |        | Occupé       | Exonéré | Facturé               |                |               |             |
| ligne aérienne   | 8,00     | ML    | 0,39   | 7            | 0       | 7                     | 21,84          | 70            | 21,84       |
| Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique |          |       |        |              |         | Montant total facturé |                |               | 70,00 €     |

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux



prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.05.2016

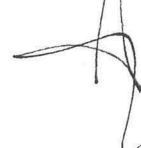
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JUIN 2016



Contrôle de légalité